

PROCES VERBAL

Convoqué en date du 12 mai 2011, sur première convocation, pour le jeudi 18 mai 2011, le Conseil réuni en Salle d'Honneur de la Mairie de MARLE, peut valablement délibérer, sous la présidence de Monsieur Yves DAUDIGNY, son Président.

Etaient présent(e)s :

MM Patrice LETURQUE, Guy NATTIER, Guy MARTIGNY, Jérôme MARCHANDISE, Dominique POTART, Michel BATTEUX, Eric BEVIERE, Jean-Pierre COURTIN, Gérard PENNES, Jean DELVILLE, Thierry DEVLIEGER, Jean-Paul VUILLIOT, Eric BOCHET, Nageate OBJOIS, Laurence PAQUET, Rolande BELAMY, André MATHON, Eliane ROHART, Edmond SEBESTYEN, Hervé GRESSANT, Alain PICON, Patrick FELZINGER, Yannick GRANDIN, Eric CHARTIER, Louise DUPONT, Jean-Charles BRAZIER, Gérald FITOS, Marie-José NATIER, Marcel PERSIN, Alain DAMIEN, Louis BOLIN, Yves DAUDIGNY, Myriame FREMONT, Jacques SEVRAIN, Valérie SERIN, Nicole BUIRETTE, Anne-Marie VISEUR, Isabelle BOURDIN, Jean-Michel WATTIER, Francis PARENT, Anne GENESTE, Aurore GOULLARD, Anthony OUDELET, Angéla MARIVAL, Jean-Pierre KIT, Daniel LETURQUE, Marielle PICARD, Karine ROGER, Jean-Claude GUERIN, Jérôme BURIDANT, Dany LALLEMENT, Philippe VIEVILLE, Eric CARPENTIER, Jean-Louis AUBERT.

Excusé(e)s :

MM. Florence CARLIER, Blandine LAUREAU.

Pouvoirs :

M. Richard BEAUSAERT a donné pouvoir à M. Guy MARTIGNY, M. Bernard RONSIN a donné pouvoir à M. Yves DAUDIGNY, M. Hervé TELLIER a donné pouvoir à M. Alain PICON, M. François VERCAUTEREN a donné pouvoir à M. Marcel PERSIN, M. Guy RAMEZ a donné pouvoir à M. Alain DAMIEN, M. Vincent MODRIC a donné pouvoir à M. Jacques SEVRAIN, M. Hubert COMPERE a donné pouvoir à Mme Valérie SERIN, M. Nicolas TANT a donné pouvoir à Mme Nicole BUIRETTE, M. Pierre-Jean VERZELEN a donné pouvoir à Mme Anne GENESTE, M. Thierry LECOMTE a donné pouvoir à M. Francis PARENT, M. Hervé GAYRAUD a donné pouvoir à M. Jean-Charles BRAZIER, M. Bernard COLLET a donné pouvoir à M. Eric CHARTIER, M. Guillaume BRAZIER a donné pouvoir à M. Philippe VIEVILLE.

Suppléants présents sans droit de vote :

M. Pierre BLAVET

Le Président ouvre la séance du Conseil de Communauté et procède à l'appel des présents et constate que le quorum est atteint puisque les 56 (cinquante-six) présents forment plus de la majorité des 96 (quatre-vingt-seize) membres en exercice. Le Conseil représentant 69 (soixante-neuf) voix peuvent valablement délibérer conformément aux dispositions de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1 – Election de secrétaire(s) de séance :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire nomme un ou plusieurs secrétaires de séances.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire désigne, à l'unanimité, M. Edmond SEBESTYEN, en qualité de secrétaire de séance.

2 – Validation du procès-verbal du Conseil Communautaire du 05 mai 2011 :

Lecture faite du procès-verbal du Conseil Communautaire du 05 mai 2011, le Président propose son adoption aux membres présents.

**Après en avoir fait lecture et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,
- valide le procès-verbal du Conseil Communautaire du 05 mai 2011.**

3 – Déchets ménagers et assimilés :

Rapporteur : M. Michel BATTEUX

3.1 – Passage anticipé au Barème E :

- Vu l'article L. 541-10 du code de l'environnement,
- Vu l'article 56 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,
- Vu la directive de 2008/98/CE du 19 novembre 2008,
- Vu la directive n° 94/62/CE modifiée,
- Vu les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté interministériel du 12 novembre 2010 actant le cahier des charges en vue de l'agrément des éco-organismes de la filière emballages ménagers,
- Vu l'arrêté interministériel d'agrément de la société Eco-Emballages en date du 21 décembre 2010,
- Vu le code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L. 541-10 et aux articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement, les producteurs, importateurs et entreprises responsables de la mise sur le marché d'emballages servant à commercialiser des produits destinés aux ménages sont tenus de pourvoir ou de contribuer à la gestion de la fin de vie de leurs emballages au titre de la Responsabilité Élargie du Producteur définie à l'article L. 541-10 du code de l'environnement. Pour ce faire, ils peuvent adhérer à un éco-organisme auquel ils transfèrent leur obligation en contrepartie du versement d'une contribution financière.

Pour répondre à cette obligation, Eco-Emballages assure l'élimination des Déchets d'Emballages Ménagers de ses adhérents par Valorisation et propose, au niveau national, un dispositif de Collecte sélective desdits déchets. Les Collectivités (commune, établissement public de coopération intercommunale, syndicat de communes), compétentes en matière de collecte et/ou de traitement des déchets ménagers, contractent avec Eco-Emballages pour déployer à titre principal ce dispositif de Collecte sélective et de valorisation matière sur leur territoire. En attendant que le dispositif de Collecte sélective puisse couvrir l'ensemble des Déchets d'Emballages Ménagers, les Collectivités peuvent également contracter à titre accessoire avec Eco-Emballages sur d'autres modes de valorisation.

- Vu les résultats de l'évaluation provisoire, simple simulation sans valeur contractuelle établie à titre purement indicatif, qui font apparaître un gain potentiel de 37 000 € (trente-sept mille euros),
- Vu que ces résultats ne sauraient cependant en aucun cas être considérés comme un quelconque engagement de la part d'Eco-Emballages, notamment en ce qui concerne le montant des soutiens au titre du barème E,

Il est proposé d'anticiper le passage au Barème E, à partir du 1^{er} janvier 2010, qui serait sinon obligatoire au 1^{er} janvier 2012.

**Vu l'avis du Bureau Communautaire du 16 mai 2011,
Vu le rapport présenté,**

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,
- valide le passage anticipé du Barème D au Barème E, proposé par EcoEmballages
- autorise le Président à signer tous les actes afférents à cette décision.

3.2 – Adoption du rapport annuel 2010 :

Le Président rappelle à l'Assemblée que la Communauté de Communes du Pays de la Serre, dans le cadre de sa compétence « collecte et traitements des déchets ménagers » a signé un marché de collecte avec la Société VEOLIA PROPRETE le 1^{er} avril 2005.

La loi Barnier du 2 février 1995 prévoit que chaque Président d'Etablissement Public de Coopération Intercommunal présente « un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers » 2010 (**DOSSIER VERT**).

Ce rapport permet de mieux connaître et faire connaître les conditions techniques, organisationnelles et économiques dans lesquelles le service d'élimination des déchets s'exécute.

Il doit être présenté chaque année avant le 30 juin suivant l'année d'exercice concerné. Une fois approuvé par l'assemblée délibérante, il sera transmis à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Président du Conseil Général pour information. Il sera également transmis à Mesdames et Messieurs les maires des communes du territoire pour être présenté à leur conseil municipal et ce, avant le 30 septembre suivant l'année d'exercice concerné.

Le Président présente donc le rapport 2010, tel qu'annexé à la présente délibération.

Vu le rapport présenté,

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 16 mai 2011,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à la majorité, décide :
- de valider le rapport un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers 2010, lequel n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

4 – Service Public d'Assainissement Non Collectif :

Rapporteur : M. Jean-Charles BRAZIER

4.1 – Adoption du rapport annuel 2010 :

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de la Serre,
- vu La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et milieux aquatiques,
- vu le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,
- vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- vu la loi n° 95-127 du 8 février 1995 sur les marchés publics et les délégations de service public,
- vu l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,

Le Président propose le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif (SPANC) 2010 (**DOSSIER JAUNE**). Ce rapport annuel est en fait un bilan technique et financier de fonctionnement du service : mode d'exercice du service, nombre de contrôles réalisés, recettes et dépenses.

Il doit être présenté chaque année avant le 30 juin suivant l'année d'exercice concerné. Une fois approuvé par l'assemblée délibérante, il sera transmis à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Président du Conseil Général pour information. Il sera également transmis à Mesdames et Messieurs les maires des communes du territoire pour être présenté à leur conseil municipal et ce, avant le 30 décembre suivant l'année d'exercice concerné.

Le rapport est annexé à la présente délibération.

**Vu le rapport présenté,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 16 mai 2011,**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide le rapport annuel 2010 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif, lequel n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

4.2 – Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif :

Le Président informe les membres du Conseil de la nécessité de procéder à des modifications importantes du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif. Ces modifications ont été travaillées et validées par la Commission Environnement au mois d'avril 2011. Les principales modifications sont au nombre de sept et se résument comme suit :

1. Article 7 : précisions réglementaires pour application de l'astreinte pour obstacle à l'accomplissement de la mission du SPANC.
2. Article 9 : correction pour la réalisation de l'étude de sol (mauvaise interprétation possible !).
3. Article 10 : précisions du Code de l'Urbanisme, concernant la place de l'assainissement pour l'instruction des Permis de construire. Ceci met en évidence l'importance de la transmission de toute demande de Permis de construire au SPANC, d'autant que la Loi Grenelle 2 devrait encore venir renforcer cet aspect.
4. Article 14 : cas particulier des contrôles (et du rapport de diagnostic) dans le cadre des ventes de biens immobiliers, suite à une évolution réglementaire depuis le 1^{er} janvier 2011, avec mise en place de procédure à respecter (délai, formulation de la demande,...).
5. Chapitre IV : rappel du devoir d'information du propriétaire envers son locataire.
6. Article 19 : modifications prenant en compte les évolutions tarifaires évoquées précédemment, notamment : facturation des notaires, SCI,... en cas de demande d'intervention de leur part / contrôles isolés / copies et rééditions / Contre-visites / Constats /... ainsi que le principe d'indexation des tarifs sur l'Indice INSEE 044 « fourniture d'eau et autres services liés au logement » (avec date d'entrée en vigueur) et procédure d'astreinte pour obstacle à l'accomplissement de la mission du SPANC.
7. Article 20 : précisions concernant le rôle et l'aide possible de la Trésorerie de MARLE.

**Vu le rapport présenté,
Vu l'avis unanime de la Commission Environnement du 26 avril 2011,
Vu l'avis du Bureau Communautaire du 16 mai 2011,**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide le nouveau règlement joint à la présente.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de Communauté de communes du Pays de la Serre à laquelle la compétence du service public d'assainissement non collectif a été transférée par l'ensemble des communes du territoire et officialisée par arrêté préfectoral du 23 mars 2006.

La Communauté de communes sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de "la collectivité".

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif (ANC) : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

Usager du service public de l'assainissement non collectif : L'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service.

L'usager de ce service est le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif pour la vérification des installations neuves ou réhabilitées, et pour la vérification du bon entretien et du bon fonctionnement des installations existantes.

Article 4 : Caractère du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Dans le cadre de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectifs, et dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le SPANC prend en charge le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire défini à l'article 2.

Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

La conception, l'implantation, la réalisation et la modification de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, au Document Technique Unifié, repris dans la norme XP DTU 65-1 de mars 2007.

Ces prescriptions sont destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

Article 6 : Responsabilités et obligations des propriétaires d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif.

Dans le cas d'un immeuble en location, le propriétaire informe le locataire des obligations liées à l'installation d'assainissement non collectif.

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages :

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles végétales,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les métaux lourds.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également au propriétaire d'assurer le dégagement de l'ouvrage :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

Et d'en garantir le bon fonctionnement en s'assurant :

- du bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- de l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

L'entretien des ouvrages :

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable de l'entretien des ouvrages qui consiste notamment en la :

- la réalisation périodique des vidanges,
- dans le cas où la filière en comporte, l'entretien périodique des dispositifs de dégraissage.

A ce titre, les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences déterminées par le SPANC au cas par cas, sur la base des prescriptions de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (fréquence de 6 mois à 4 ans en fonction des ouvrages).

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

Article 7 : Droit d'accès des représentants du SPANC aux installations d'assainissement non collectif.

Les représentants du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Le propriétaire doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les représentants du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire pour suite à donner.

En cas de refus à toute opération de contrôle, l'usager :

- s'expose à l'application de la pénalité financière prévue à l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique,
- sera constitutif d'une infraction et pourra faire l'objet d'une sanction pénale prévue à l'article L 1312-2 du Code de la Santé Publique (voir chapitre VII).

Article 8 : Information des usagers après vérification des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de vérification sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

CHAPITRE II : POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER : VERIFICATION TECHNIQUE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION, VERIFICATION DE BONNE EXECUTION DES OUVRAGES

PHASE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES OUVRAGES

Article 9 : Responsabilités et obligations du propriétaire pour les opérations de conception et d'implantation

Il revient au propriétaire ~~de réaliser ou~~ de faire réaliser par un prestataire *professionnel qualifié* de son choix, une étude de sol et de définition de filière, *conforme au cahier des charges (cf. article 10)*, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

- aux prescriptions techniques applicables à ces installations, définies par arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- à la norme XP DTU 65-1 de mars 2007,
- ainsi qu'à toute réglementation applicable à ces systèmes : notamment aux règles d'urbanisme et aux arrêtés de protection des captages d'eau potable.

Article 10 : Vérification technique de la conception et de l'implantation des installations par le SPANC

Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, la mission du SPANC consiste en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de la bonne exécution des travaux. A l'issue du contrôle, la communauté de communes établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. L'article L421-6 du Code de l'Urbanisme, modifié par Ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 - art. 15 JORF 9 décembre 2005, entré en vigueur le 1er octobre 2007 précise que le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique.

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Vérification de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire.

Lors d'une demande de permis de construire, le pétitionnaire retire auprès du maire ou de la communauté de communes un dossier comportant :

- un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser. Il précise également les pièces à joindre.
- le règlement du SPANC
- une notice technique sur l'assainissement non collectif.
- le cahier des charges de réalisation de l'étude de sol et de définition de filière

Remarque : dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et à l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO.

Le dossier est retourné au service par le pétitionnaire.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC transmet son avis au service

instructeur du permis de construire qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'Urbanisme, avec copie au Maire.

Dans le cas d'avis favorable avec réserves ou défavorable, le pétitionnaire doit ~~proposer~~ *faire* une nouvelle proposition tenant compte des remarques précédemment apportées. Le SPANC effectue alors une nouvelle vérification.

Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire (réhabilitation d'installations)

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière.

Le dossier de l'installation (formulaire complété et accompagné de toutes les pièces à fournir cf. article 10), est retourné au service par le pétitionnaire.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service au pétitionnaire. Ce dernier doit respecter l'avis du SPANC lors de la réalisation de son projet.

Si l'avis est défavorable, le pétitionnaire est invité à déposer un nouveau dossier conforme aux prescriptions techniques applicables.

PHASE D'EXECUTION DES OUVRAGES

Article 11 : Responsabilités et obligations du propriétaire pour la bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 10 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé.

Article 12 : Vérification de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC.

La bonne réalisation des travaux sera confirmée par l'attestation de conformité aux règles de l'art (prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et à la norme XP DTU 65-1 de mars 2007, ainsi qu'à toute réglementation applicable à ces systèmes) que doit remettre l'entreprise réalisant les travaux et au plan de récolement.

Le SPANC effectue cette vérification par une visite sur place.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable au propriétaire qui à la charge de réaliser ou de faire réaliser les modifications. Celles-ci seront validées par une nouvelle visite sur place.

CHAPITRE III : VERIFICATION TECHNIQUE POUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES

Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire de l'immeuble.

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, et qui doit être maintenue en bon état de fonctionnement par le propriétaire de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice de la première vérification technique (liste des pièces visées à l'article 10).

Article 14 : Diagnostic des installations d'un immeuble existant par le SPANC

Tout immeuble visé à l'article 13 donne lieu à une première vérification par les agents du SPANC.

Le SPANC effectue cette vérification par une visite sur place, destinée à examiner et apprécier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif,
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation,
- le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 16.

Le SPANC émet un avis qui pourra être conforme, non conforme avec travaux souhaitables ou non conforme avec travaux indispensables. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux si ce dernier est différent du propriétaire.

Par ailleurs, en l'absence des pièces du dossier décrit à l'article 10, les agents du SPANC et le propriétaire établiront lors de cette vérification les pièces essentielles à l'identification et à la description de l'installation. Seront recherchées en priorité d'éventuelles sources de pollution visible. Ces pièces seront jointes à l'avis du SPANC et transmises au propriétaire de l'immeuble.

En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation.

Cas particulier du Diagnostic des installations dans le cadre d'une vente :

Réglementairement, le Code de la Santé Publique mentionne, depuis le 1er janvier 2011, dans son article L1331-11-1 que :

« Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation. Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent Code est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur. »

Ce diagnostic a pour but d'évaluer la conformité de l'installation individuelle d'assainissement, et les éventuels risques pour la santé et l'environnement.

En cas de non-conformité de l'installation individuelle d'assainissement au moment de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur disposera d'un délai d'un an pour effectuer les travaux de mise en conformité (article L271-4 du Code de la Construction).

Compte-tenu des délais inhérents à la réalisation de ce type de diagnostic, la demande doit être formulée par le vendeur, le notaire ou la S.C.I le cas échéant, au minimum trois semaines (3 semaines) avant la date prévisionnelle de la signature d'une promesse (ou d'un compromis) de vente le cas échéant, ou à défaut de promesse (ou de compromis) de vente, de la date prévisionnelle de signature de l'acte authentique de vente, tout particulièrement dans le cas où le contrôle n'a pas encore pu être fait auparavant ou s'il convient de le renouveler.

Dans tous les cas, la demande devra impérativement être formulée par écrit au SPANC (courrier papier ou électronique, télécopie,...), avant qu'un rendez-vous pour un contrôle de diagnostic puisse être fixé ou qu'une copie (ou réédition) conforme à l'original d'un rapport de contrôle existant puisse être délivrée, le cas échéant.

CHAPITRE IV : VERIFICATION DU BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévoit un contrôle périodique du bon fonctionnement des dispositifs ainsi qu'un contrôle périodique de leur entretien. De manière pratique ces deux missions ont été regroupées dans une prestation périodique unique de vérification de fonctionnement et de bon entretien.

Dans le cas d'un immeuble en location, le propriétaire informe le locataire des obligations liées à l'installation d'assainissement non collectif

Article 15 : Responsabilités et obligations du propriétaire de l'immeuble

Le propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 6.

Il lui incombe également de réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui lui effectuera. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par le schéma départemental d'élimination des matières de vidange visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre au propriétaire de l'immeuble le document prévu par l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document. Ce document doit renseigner le SPANC sur les points suivants :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- la destination et le mode d'élimination.

Article 16 : Vérification périodique de bon fonctionnement des ouvrages

La vérification périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Elle a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Elle s'appuie sur le respect des obligations de l'occupant précisées à l'article 6.

La vérification est exercée sur place par les agents du SPANC tous les quatre ans.

Elle porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé,
- en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

Article 17 : Vérification de l'entretien des ouvrages par le SPANC

- vérification de la réalisation périodique des vidanges, à cet effet le propriétaire présentera le bon de vidange remis par le vidangeur,
- vérification le cas échéant de l'entretien des dispositifs de dégraisage.

A l'issue de la vérification de bon fonctionnement et de bon entretien des ouvrages, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis à l'occupant des lieux, et le cas échéant au propriétaire des ouvrages. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite, le propriétaire, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances,
- à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Article 18 : Réparation, renouvellement et suppression des dispositifs

La réparation et le renouvellement des dispositifs d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire et ne concernent pas le SPANC. De plus, celui-ci ne peut en aucun cas être tenu *pour* responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

La suppression des dispositifs n'est possible qu'en cas de raccordement au réseau d'assainissement collectif ou de démolition de l'immeuble. Dans ces cas précis, le dispositif doit être mis hors d'état de servir et de créer des nuisances par les soins et aux frais du propriétaire ou de la copropriété. En cas de démolition de l'immeuble, la dépense est supportée par le propriétaire ou par la ou les personnes ayant déposées le permis de démolir.

Une dernière visite de vérification de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages interviendra après raccordement au réseau d'assainissement collectif (ou en cas de démolition de l'immeuble) pour que le SPANC s'assure de la mise hors service effective du dispositif d'assainissement non collectif, sans nuisance environnementale, et qu'il puisse clore le dossier de suivi de l'installation.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 19 : Redevance d'assainissement non collectif

Les dépenses engagées par le SPANC pour le contrôle des installations sont équilibrées par une redevance révisable, facturée après prestation, pour service rendu à l'usager *ou à l'un de ses représentants*.

La vérification de la conception et l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages seront facturées selon un tarif forfaitaire au propriétaire de l'immeuble pour équilibrer les charges *du* SPANC relatives à ces tâches.

La participation forfaitaire portant sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée au propriétaire de l'immeuble. *Le diagnostic d'une installation existante, ou la fourniture d'une copie (ou réédition) conforme à l'original d'un rapport de contrôle, pour les cas particuliers (vente, litige, demande d'avis spécifique,...) est facturé à l'utilisateur, au mandataire, à l'expert, au notaire ou à la S.C.I. le cas échéant, selon la provenance de la demande formulée par écrit, charge restant, le cas échéant, au notaire ou à la S.C.I. de refacturer réglementairement le coût de ce contrôle au vendeur, dans le cas d'une vente.*

Un tarif forfaitaire est fixé par délibération de la Communauté de Communes du Pays de la Serre pour :

- la vérification de conception et d'implantation d'une installation,
- la vérification de la bonne exécution des travaux,
- la première vérification d'installations existantes,
- la vérification de bon fonctionnement et d'entretien d'une installation,
- *le contrôle spécifique isolé sur demande écrite (Notaires, SCI, experts, mandataires, usagers,...),*
- *la fourniture d'une copie (ou réédition) conforme à l'originale sur demande écrite,*
- *la contre-visite en cas d'aménagements effectués suite à un contrôle,*
- *la visite sur le terrain si besoin, pour l'étude du dossier en phase de conception/implantation,*
- *la contre-visite en cas d'avis défavorable ou favorable avec réserves en contrôle d'exécution,*
- *le constat de mise hors service d'anciennes installations sans nuisance environnementale (article 18),*
- *l'avis technique ANC sur les Certificats d'Urbanisme sur demande de la Mairie,*
- *la visite sur le terrain si besoin, pour avis technique ANC sur les Certificats d'Urbanisme.*

L'ensemble de ces tarifs est indexé sur l'indice INSEE 044, extrait de l'Indice des Prix à la consommation, et intitulé « fourniture d'eau et autres services liés au logement ». Les tarifs sont donc réévalués chaque année, au 1^{er} février, sur la base de la valeur de l'indice du mois de décembre de l'année précédente, publiée en janvier. Cette disposition particulière d'indexation des tarifs entre en vigueur à partir du mois de février 2013.

En cas de modification des tarifs, l'utilisateur en est informé à partir de la première facture appliquant le nouveau tarif.

En cas de refus du propriétaire de se soumettre aux contrôles de son dispositif d'assainissement non collectif, le SPANC lui adressera un courrier lui demandant de contacter le service d'assainissement non collectif dans un délai imparti en vue de fixer une date de rendez-vous.

Passé ce délai, et en application de l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique, le SPANC ayant fait constater l'infraction par le Maire de la commune concernée, adressera au propriétaire une astreinte financière dont le montant sera majoré de 100% par rapport au montant initial du contrôle.

Cette astreinte pourra également être adressée à tout propriétaire qui ne donne pas suite aux avis préalables de visites, garde le silence suite à l'envoi de ces avis, ou ne se présente pas deux fois de suite à la date convenue. Une mise en demeure lui demandant de se soumettre au contrôle lui sera adressée par courrier recommandé avant facturation de l'astreinte financière.

Article 20: Recouvrement de la redevance.

Le recouvrement de ces participations forfaitaires est assuré par la Communauté de communes du Pays de la Serre via les services de la Trésorerie de Marle, *qui est seule apte à pouvoir autoriser des facilités de paiement en cas de besoin. Les redevables recevront une facture qu'ils devront acquitter dans le délai indiquée sur celle-ci au compte de la Trésorerie de Marle.*

Sont précisés sur le titre de recette :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de vérification (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe et le cas échéant montant de la TVA),
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur,

- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement,
- l'identification de son service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

Les demandes d'avance sont interdites.

A défaut d'un paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec ~~demande d'avis~~ *accusé* de réception, la redevance est majorée de 25%.

CHAPITRE VI : PENALITES ET SANCTIONS

Article 21 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Article 22 : Police administrative (pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique)

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 23 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 24 : Sanctions pénales (Code de la construction ou de l'urbanisme et pollution des eaux)

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la Construction et de l'Habitation ou du Code de l'Urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'Environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 25 : Sanctions pénales (arrêté municipal ou préfectoral)

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

CHAPITRE VII : APPLICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

Article 26 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 27 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera affiché au siège de la Communauté de Communes du Pays de la Serre pendant deux mois et adressé à chaque Commune membre. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition de public au siège de la Communauté de Communes et publié sur son site Internet.

Article 28 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 29 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 27.

Article 30 : Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de communes du Pays de la Serre, les représentants du Service Public d'Assainissement Non Collectif et le receveur de la Communauté de Communes du Pays de la Serre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

4.3 – Tarifs du Service Public d'Assainissement Non Collectif :

Le Président propose aux membres du Conseil de réviser les tarifs du Service Public d'Assainissement Non Collectif qui n'ont pas évolué depuis 2007 et de fixer les tarifs des nouvelles prestations validées dans le cadre de la modification du précédent règlement.

Après examen de la Commission Environnement, il est proposé de réévaluer en fonction de l'indice INSEE les tarifs pratiqués jusqu'alors comme suit :

Délégations Conseil Communautaire	TARIFS TTC				Indice INSEE 044
	Existant	Installations neuves ou réhabilitées			
	Contrôle Diagnostic	Conception Implantation	Contrôle Exécution	Total Neuf/Réhab	
DELIB-CC-06-013	-	29,54	73,85	103,39	122,52
DELIB-CC-07-078	46,69	-	-	103,39	129,10
DELIB-CC-09-022	46,69	-	-	103,39	136,76
2011 (Ind Déc10)	51,94	34,63	86,57	121,20	143,63

Ce qui maintiendrait les tarifs du Service en deçà de la moyenne des Communautés :

SIMULATION NOUVEAUX TARIFS Communauté de Communes du Pays de la Serre

Collectivité	Prestation				
	Diagnostic	Conception	Exécution	Total neuf	Suivi
CA Soissonais	0,00			100,00	70,75
CC Champ. Picarde	50,00	150,00	100,00	250,00	40,00
CC Portes de la Thiérache	22,60	56,00	64,00	120,00	22,60
CC Charly/Marne	60,00	65,00	51,00	116,00	60,00
CC Laonnois	156,14	156,14	156,14	312,28	156,14
CC Pays de la Serre	51,94	34,63	86,57	121,20	51,94
CC Pays de la Vallée de l'Aisne	43,50	62,00	86,00	148,00	43,50
CC 3 Rivières	80,00				80,00
Moyenne	58,02	87,30	90,62	166,78	65,62

Par ailleurs, les tarifs suivants seraient facturés comme suit :

Tarif "contrôle défavorable" pour obstacle à l'accomplissement de la mission du SPANC (Application de l'Article 19 du Règlement du SPANC)	103,89
Tarif Contrôle isolé (demande spécifique Notaires, SCI, experts, mandataires, usagers,...)	155,83
Tarif pour une copie (réédition) sur demande (base2007 = 13 € CCC Charly/Marne) (actualisation de la base2007, suivant l'indice INSEE)	14,46

Contre-visite en cas d'aménagements suite à un contrôle (= 2ème contrôle)	51,94
---	-------

Conception/Implantation - visite sur le terrain en cas de besoin pour l'étude du dossier (somme totale facturée = 34,63 + 103,89 = 142,52)	103,89
---	--------

Contrôle Execution - contre-visite en cas d'avis défavorable ou favorable avec réserves (somme totale facturée = 86,57 + 103,89 = 190,46)	103,89
--	--------

Constat de mise hors service des anciennes installations (= 1 contrôle)	51,94
---	-------

Avis technique ANC sur les Certificats d'Urbanisme sur demande de la Mairie	14,46
---	-------

Avis technique Certificats d'Urbanisme - visite sur le terrain si besoin	103,89
--	--------

Vu l'avis de la Commission Environnement du 26 avril 2011,
Vu l'avis du Bureau Communautaire du 16 mai 2011,
Vu le rapport présenté,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- adopte la grille tarifaire présentée ci-avant.

5 – Subvention aux associations œuvrant sur le Territoire du Pays de la Serre :

Le Président informe les membres du Conseil des demandes de subventions, au titre de l'exercice 2011, déposées par les associations œuvrant sur le Territoire communautaire :

Associations	Montant de la subvention annuelle			Avis du Bureau
	2009	2010	2011	
Aisne Développement as Agence de Développement de l'Aisne	2.000,00 €	2.000,00 €	2.000,00 €	Mars 2011
Maison des Entreprises de Thiérache et de la Serre	10.000,00 €	12.000,00 €	12.500,00 €	Janvier 2011
Aisne Initiative	2.405,00 €	2.405,00 €	2.405,55 €	Janvier 2011
Aisne Habitat	801,85 €	801,85 €	801,85 €	Mars 2011
Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Aisne	6.575,17 €	6.575,17 €	6.405,43 €	Mars 2011
Foulée LIESSE-MARLE		1.500,00 €	1.500,00 €	Mars 2011
Marle Cyclo-Cross Organisation	3.000,00 €	3.000,00 €	3.500,00 €	Mai 2011
Maison de l'Emploi & de la Formation du Pays Grd. Laonnois	24.055,50 €	24.055,50 €	24.055,50 €	Mai 2011
Familles Rurales en Pays de la Serre	18.000,00 €	5.000,00 €		
Réserve naturelle de VESLES ET CAUMONT	3.000,00 €	3.000,00 €		
La Souche Multi sports	1.048,00 €	1.381,00 €		
Elan Rock		4.130,00 €	4.130,00 €	Mai 2011

5.1 – Elan Rock :

Rapporteur : M. Yves DAUDIGNY

Siège social : 28 Rue Basse
02 270 BARENTON-SUR-SERRE

Cette association souhaite organiser, pour la troisième année consécutive, un concert de rock à BARENTON-SUR-SERRE. La manifestation 2009 a attiré 600 personnes. Celle de 2010, qui a permis de faire venir deux têtes d'affiche : « *les Ramoneurs de menhirs* » et « *Subway* », a attiré 1.500 festivaliers.

En 2011, l'association souhaite maintenir le haut niveau de qualité de l'année passée. Ce qui impliquera des moyens importants en termes de scène, lumière, sonorisation et service de sécurité.

Le Président propose au Conseil Communautaire d'accepter cette demande.

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 16 mai 2011,
Vu le rapport présenté,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide
- d'attribuer une subvention de 4.130,00 € (quatre mille cent trente euros) à l'association L'ELAN DE BARENTON-SUR-SERRE pour l'organisation de cette manifestation,
- de gager cette dépense au chapitre 65 – article 6574.

5.2 – Marle Cyclo Cross Organisation :

Rapporteur : M. Yves DAUDIGNY

Siège social : 67 Avenue Charles de Gaulle
02 250 MARLE
SIRET : 494.267.750.00011

Cette association organise le 8^{ème} cyclo cross international de MARLE prévu le 1^{er} novembre 2011. Le budget total de l'action est de 29.000 € et la participation communautaire sollicitée est de 3.500 € (contre 3.000 € en 2010). La Commune de MARLE est sollicitée à hauteur de 6.000 €, le Conseil Général de l'Aisne pour 2.600 €, le Conseil Régional à hauteur de 1.000 €. Le reste du budget est pris en charge par différents partenaires et par la

mise en place de manifestations. En 2010, la septième édition a rassemblé six coureurs classés dans le TOP 10 lors des championnats de France.

Le Président propose au Conseil Communautaire d'accepter cette demande.

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 16 mai 2011

Vu le rapport présenté,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- d'attribuer une subvention de 3.500,00 € (trois mille cinq cent euros) à l'association MARLE CYCLO CROSS ORGANISATION pour l'organisation de cette manifestation,
- de gager cette dépense au chapitre 65 – article 6574.

5.3 – Maison de l'Emploi et de la Formation du Pays du Grand Laonnois :



Rapporteur : M. Gérald FITOS

*Siège social : Avenue Carnot
02 000 LAON*

SIRET : 495.200.131.00029

Le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire que la Mission Locale de Laon aide les jeunes à construire un itinéraire d'insertion sociale et professionnelle et assure le suivi de son application. A cet effet, elle est le relais entre le jeune et les organismes compétents, notamment en matière de formation, d'insertion professionnelle et d'emploi. Aujourd'hui le pilotage et la mise en œuvre de ces actions sont confiés à la Maison de l'Emploi et de la Formation (MEF) du Pays du Grand Laonnois. La MEF propose avec l'ensemble des acteurs susceptibles d'améliorer la situation locale de l'emploi des services :

Aux jeunes et aux adultes,
Aux demandeurs d'emploi (inscrits ou non à pôle emploi),
Aux salariés,
Aux employeurs.

Sur le territoire du Pays de la Serre des permanences sont organisées à raison de deux par mois à Crécy sur Serre et d'une par semaine à Marle pour le public jeune. Une permanence différenciée adulte sera mise en place sur ces deux lieux. La fréquence des permanences sera définie en fonction de la demande.

Les modalités financières de la MEF ont été définies par les Communautés de Communes du Pays du Grand Laonnois. Elles ont délibéré pour un financement équitable sur la base d'une participation de 1,5€ par habitant par Communautés de Communes.

La convention financière encadrant cette action indique une participation financière du Pays de la Serre de 24 055,50 € pour 2011 (même somme depuis 2007).

M. Gérald FITOS, Conseiller délégué à l'Insertion, Représentant de la Communauté de Communes du Pays de la Serre au Conseil d'Administration et Secrétaire de l'association ne prenant pas part au vote,

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 16 mai 2011,

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide,

- d'attribuer une subvention de 24 055,50 € (vingt-quatre mille cinquante-cinq euros et cinquante centimes) à l'association Maison de l'Emploi & de la Formation du Pays du Grand Laonnois,
- d'autoriser le Président à signer la Convention financière à intervenir entre l'association M.E.F. du Pays du Grand Laonnois et la Communauté de Communes prise en application du décret n°2001-495 et de la Loi n°2000-321 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- gager cette dépense au chapitre 65 – article 6574.

6 – Budget annexe des Maisons de Santé Pluridisciplinaires :

6.1 – Budget primitif 2011 du Budget annexe des Maisons de Santé Pluridisciplinaires :

Le président expose et commente le Budget primitif 2011 du Budget annexe des Maisons de Santé Pluridisciplinaires du Pays de la Serre tel que présenté en annexe à la présente délibération. Il précise que vu l'article L 52 de la loi de finances pour 2011 a modifié le 4ème alinéa de l'article L1511-8 du CGCT.

Aussi est-il désormais précisé que sont éligibles au FCTVA les constructions immobilières destinées à l'installation des professionnels de santé ou à l'action sanitaire et sociale réalisées:

- dans les zones en déficit d'offre de soins reconnue comme telles par l'ARS (dans son schéma régional d'organisation des soins) ce qui est le cas de l'ensemble du territoire communautaire ;
- dans les zones de revitalisation rurale (définies dans les arrêtés du 9 avril 2009 et du 30 décembre 2010) ce qui est le cas de MARLE (arrêté du 09/04/2009)

Aussi comptablement, cette opération se traduira par la création d'un Budget annexe dédié, non soumis à la TVA, mais éligible au FCTVA qui supportera les seules dépenses liées à la construction des Maisons de Santé Pluridisciplinaires. Le document s'équilibre en recettes et en dépenses, en fonctionnement et en investissement, comme stipulé ci-après :

BP-2011-BG	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAUX
DEPENSES	150.000,00 €	3.269.512,13 €	3.419.512.13
RECETTES	150.000,00 €	3.269.512,13 €	3.419.512.13

Vu l'article 4^{ème} groupe de compétences optionnelles des statuts de la Communauté de Communes « Actions sanitaires et sociales » et plus précisément la compétence « Maisons de santé pluridisciplinaires » ajouté par arrêté du Préfet de Département le 20 octobre 2010 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 05 mai 2011 approuvant la construction de deux Maisons de Santé pluridisciplinaires,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 16 mai 2011,

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- décide la création d'un Budget annexe non assujetti à la TVA (mais éligible au FCTVA), soumis à la norme comptable M14, rattaché au Budget général de la Communauté de Communes, pour individualiser l'opération de construction des Maisons de Santé Pluridisciplinaires et qui sera intitulé « Budget annexe des Maisons de Santé Pluridisciplinaires du Pays de la Serre » ;
- adopte le Budget Primitif 2011 du Budget annexe des Maisons de Santé Pluridisciplinaires du Pays de la Serre ;
- arrête le niveau de contrôle de ce budget annexe au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement ;
- autorise le versement de crédits du Budget général audit Budget annexe.

Le président expose les tableaux qui détaillent les dépenses et les recettes tant en fonctionnement qu'en investissement pour l'exercice 2011 (dossier de séance).

7 – Budget annexe de la Zone d'Activités économiques intercommunales de la Prayette :

7.1 – Budget primitif 2011 du Budget annexe de la ZAE de la Prayette :

Le Président expose et commente le Budget primitif du Budget annexe de la Zone d'activités économiques intercommunale de la Prayette pour l'année 2011 tel que présenté en annexe à la présente délibération. Ce budget est soumis à la norme comptable M14. A la différence des Budgets SPANC et SDECH, le Budget annexe en question peut bénéficier de subventions ou d'avances du Budget général

Ce budget 2011 est présenté avec reprise des résultats de l'exercice 2010 après le vote du compte administratif. En présence d'un résultat de l'exercice cumulé au 31/12/2010 déficitaire, cette intégration des résultats antérieurs à un effet budgétaire défavorable.

Le document s'équilibre en recettes et en dépenses, en fonctionnement et en investissement, comme stipulé ci-après :

BP-BAZAEIP-2011	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAUX
DEPENSES	366 427,70 €	532 765,68 €	899 193,38 €
RECETTES	366 427,70 €	532 765,68 €	899 193,38 €

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 16 mai 2011,
Vu le rapport présenté,

Après avoir pris connaissance de l'évaluation des dépenses et des recettes,
Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité / à l'unanimité, décide,
- d'adopter le projet de Budget Primitif du Budget annexe de la Zone d'activités économiques intercommunale de la Prayette pour l'année 2011,
- arrête le niveau de contrôle au chapitre en section d'investissement et en section de fonctionnement.

Le président expose les tableaux qui détaillent les dépenses et les recettes tant en fonctionnement qu'en investissement pour l'exercice 2001 (dossier de séance).

8 – Budget général de la Communauté de Communes :

8.1 – Bilan des acquisitions et des cessions foncières de l'exercice 2010 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°95-127 du 08 février 1995 relative aux marchés publics et délégation de service public, les acquisitions et cessions foncières font l'objet d'une information de l'Assemblée dont l'objectif est d'apporter une meilleure connaissance des mutations immobilières réalisées par les collectivités locales et leurs Etablissements Publics de Coopération Intercommunale,

Considérant que dans ce but, les assemblées délibérantes doivent débattre au moins une fois par an sur le bilan de la politique foncière menée par l'Etablissement Public et que ce bilan est annexé au compte administratif,

Par souci de lisibilité, ce bilan est ventilé par action,

Acquisitions :

(Rappel)

Zone d'activités économiques intercommunale de la Prayette. Au cours de l'exercice 2008, les acquisitions ont concernés deux opérations communautaires, l'implantation de l'entreprise DANE ELEC et la création de la Zone d'activités économiques intercommunale de la Prayette. Au cours des exercices 2009 et 2010, la Communauté de Communes du Pays de la Serre n'a procédé à aucune acquisition foncière sur ladite Zone d'activités.

Déchetterie de CRECY-SUR-SERRE. Au cours de l'exercice 2010, le Conseil Communautaire a autorisé l'acquisition d'une parcelle contiguë à l'actuelle déchetterie de CRECY pour permettre les travaux d'aménagement et de modernisation. Cette acquisition a été entérinée courant 2011.

Maison des services. Au cours de l'exercice 2010, le Conseil Communautaire a autorisé l'acquisition d'une parcelle contiguë à la Maison des Services à CRECY. Celle-ci s'est faite pour un prix de 5.571,69 € (FAC).

Cessions :

(Rappel)

Zone d'activités économiques intercommunale de la Prayette. Au cours de l'exercice 2008, les cessions ont concernés une seule opération communautaire, l'implantation de l'entreprise DANE ELEC. Au cours de l'exercice 2009, la Communauté de Communes du Pays de la Serre a procédé à une seule cession foncière, au titre de l'implantation de l'entreprise ELECTRICITE GENERALE ROGER DELAFONT, sur la Zone d'activités économiques intercommunale de la PRAYETTE. Au cours de l'exercice 2010, la Communauté de Communes n'a procédé à aucune cession foncière. La Communauté de Communes du Pays de la Serre reste propriétaire de la parcelle suivante :

Section	N°	Montant HT	Origine antérieure de propriété	Superficie
AD	256*	Sans objet	Société SAINT LOUIS SUCRE	03 ha 93 a 26 ca

* Créée suite à la division de la parcelle AD 251 en deux parcelles AD 255 (cédée) et AD 256 (conservée).

Vu le rapport présenté,

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 16 mai 2011,

Le Conseil Communautaire, prend acte de ce bilan.

8.2. Reprise des résultats antérieurs :

Le Président informe les membres de l'assemblée, que le projet de Budget primitif 2011 soumis au vote est bâti sur des bases similaires à l'année 2010 puisque intégrant la reprise des résultats des exercices antérieurs.

De plus le Budget général est lié aux Budgets annexes suivants qui sont rattachés :

- Budget annexe de l'Immeuble de la Rue des Telliers – Maison des Services,
- Budget annexe de l'Immeuble de la Rue de la Prayette I,
- Budget annexe de l'Immeuble de la Rue de la Prayette II,
- Budget annexe des Maisons de Santé Pluridisciplinaires du Pays de la Serre,
- Budget annexe de la Zone d'activités économiques intercommunale de la Prayette,

Et dans une moindre mesure le

- Budget annexe du Service Public d'Assainissement Non Collectif du Pays de la Serre.

Ce rattachement se traduit par l'existence de flux budgétaires et de trésorerie entre ces budgets. Ces écritures sont explicitées au point 8.9.1.5. (Pages 67)

La Comptabilité de la Communauté de Communes est une comptabilité de droits constatés. Elle enregistre non pas des mouvements de fonds effectifs mais des ordres donnés (mandats et titres de recettes).

En conformité avec les principes de base du droit public, l'exécution des opérations budgétaires d'une collectivité est assurée par deux types d'agents distincts et séparés : l'ordonnateur et le comptable public :

- **le Président** exerce les fonctions d'ordonnateur : il est chargé de l'engagement, la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses, ainsi que de la constatation des recettes, dont il prescrit l'exécution,
- **le Comptable public** assure la prise en charge et le recouvrement des recettes, le paiement des dépenses et les opérations de trésorerie.

L'incompatibilité de ces deux fonctions et leur stricte séparation constituent un principe fondamental de l'organisation budgétaire et comptable des administrations publiques. Sa mise en œuvre nécessite la tenue de deux comptabilités et une présentation séparées des comptes à clôturer de chaque exercice dans un document propre à chacune :

- **le Compte administratif**, élaboré par l'ordonnateur, retrace l'exécution du budget,
- **le Compte de gestion**, établi par le comptable, décrit non seulement les mouvements budgétaires qui apparaissent dans la comptabilité de l'ordonnateur, mais également les opérations non budgétaires qui en résultent, ainsi que leur recouvrement.

Vu l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'arrêt du Conseil d'Etat – Mme MENDES du 28 juillet 1995, l'exemplaire du compte de gestion visé par le comptable public et destiné à la collectivité doit être présenté à l'assemblée délibérante préalablement au compte administratif correspondant.

8.3 – Approbation du Compte de Gestion du Budget général de la Communauté de Communes du Pays de la Serre pour l'année 2010 :

Après s'être fait présenté le budget primitif du budget général de la Communauté de Communes du Pays de la Serre de l'exercice 2010 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur de MARLE, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2010 ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2009, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement

ordonnancés et qu'il est procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans les écritures ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2010 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 29 avril 2010 portant référence DELIB-CC-10-044 relative au vote du Budget primitif du Budget général 2010,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 23 juin 2010 portant référence DELIB-CC-10-053 relative au vote de la Décision modificative n°01 au du Budget général 2010,
Vu l'avis du Bureau Communautaire du 16 mai 2011
Vu le rapport présenté,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- approuve le compte de gestion du général de la Communauté de Communes du Pays de la Serre, dressé pour l'exercice 2010 par le receveur de MARLE, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, lequel n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

8.4 – Vote du Compte Administratif du Budget Général de la Communauté de Communes du Pays de la Serre pour l'année 2010 :

Le Président expose au Conseil le compte administratif de l'exercice 2010 du budget général de la Communauté de Communes.

Le document se présente de la manière suivante :

CA-BG-2010	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAUX
DEPENSES	563 187,13 €	4 183 440,61 €	4 746 627,74 €
RECETTES	241 144,05 €	4 490 855,64 €	4 731 999,69 €
RESULTATS 2010	-322 043,08 €	307 415,03 €	-14 628,05 €
PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT	- €	- €	- €
RESULTAT ANTERIEUR	47 287,05 €	1 549 985,81 €	1 597 272,86 €
CLOTURE	-274 756,03 €	1 857 400,84 €	1 582 644,81 €
RAR DEPENSES	298 492,55 €	- €	- €
RAR RECETTES	- €	- €	- €
RESULTAT NET	-573 248,58 €	1 857 400,84 €	1 284 152,26 €

Vu l'article L. 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Yves DAUDIGNY, Président de la Communauté de Communes du Pays de la Serre se retire. Le Conseil élit M. Michel BATTEUX en qualité de Président ad-hoc pour le vote.

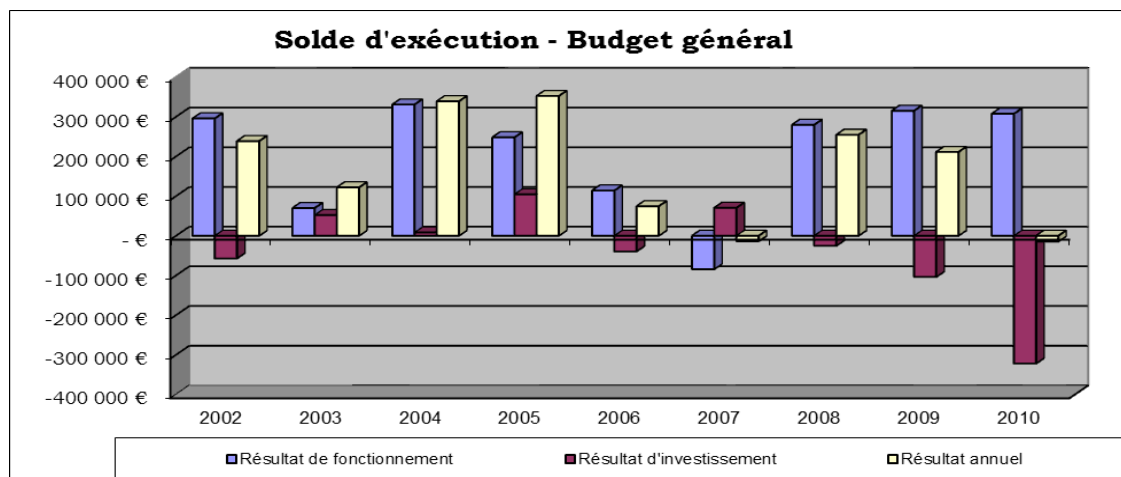
Ce document est conforme au compte de gestion établi par le Trésorier de MARLE.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 29 avril 2010 portant référence DELIB-CC-10-044 relative au vote du Budget primitif du Budget général 2010,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 23 juin 2010 portant référence DELIB-CC-10-053 relative au vote de la Décision modificative n°01 au du Budget général 2010,
Vu l'avis du Bureau Communautaire du 16 mai 2011

Vu le rapport présenté,

Après avoir pris connaissance des dépenses et des recettes réalisées en 2010, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- valide le compte administratif de l'exercice 2010 du budget général de la Communauté de Communes.



8.5 – Affectation du résultat du Budget général de la Communauté de Communes du Pays de la Serre pour l'année 2010 :

Le Président soumet au Conseil Communautaire le projet d'affectation du résultat constaté au compte administratif 2010 du budget général de la Communauté de Communes du Pays de la Serre.

- Considérant la légalité des opérations ;
- Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire ;
- Statuant sur l'affectation des résultats de fonctionnement et d'investissement de l'exercice 2010;
- Constatant que le compte administratif fait apparaître :

BG-AFF-2010	1	2	3	4	5 = 1 - 2 + 3 - 4
	Résultat cumulé à la clôture de l'exercice précédent (N-1)	Part de l'excédent de l'exercice précédent affecté à l'investissement en année N, par émission d'un titre de recette au compte 1068	Résultat de Fonctionnement et Investissement de l'année	Restes à réaliser dépenses	Résultat de clôture de l'année N affecté au budget N+1
FONCTIONNEMENT	1 549 985,81 €		307 415,03 €		1 857 400,84 €
INVESTISSEMENT	47 287,05 €		-322 043,08 €	298 492,55 €	-573 248,58 €

Vu le rapport présenté,

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 16 mai 2011,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide d'affecter, à l'unanimité, le résultat comme suit :

- affectation des résultats de fonctionnement et d'investissement nets cumulés de l'année 2010 :

RÉSULTAT DE L'EXERCICE

EXCEDENT au 31/12/2010

Affectation en réserve à la section d'investissement (c/1068) :	573 248,58 €
Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau créditeur) :	
Fonctionnement :	1.284.152,26 €
Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau débiteur) :	
Investissement :	274.756,03 €

8.6 – Vote du Budget Primitif du Budget Général 2011 :

Le président expose et commente le Budget primitif 2011 du Budget général tel que présenté en annexe à la présente délibération.

Le document s'équilibre en recettes et en dépenses, en fonctionnement et en investissement, comme stipulé ci-après :

BP-2011-BG	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAUX
DEPENSES	5 959 927,49 €	1 856 884,68 €	7 816 812,17 €
RECETTES	5 959 927,49 €	1 856 884,68 €	7 816 812,17 €

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 16 mai 2011,
Vu le rapport présenté,

Après avoir pris connaissance de l'évaluation des dépenses et recettes, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,
- adopte le projet de Budget Primitif du Budget général pour l'année 2011,
- arrête le niveau de contrôle au chapitre en section d'investissement et en section de fonctionnement.

Le Président expose les tableaux qui détaillent les dépenses et les recettes tant en fonctionnement qu'en investissement de l'exercice 2010 et les dépenses et recettes prévisionnelles tant en fonctionnement qu'en investissement de l'exercice 2011 (dossier de séance).

8.7. – Ventilation par secteurs d'activités :

Budget de Fonctionnement		
Dépenses & Recettes par secteur d'activités		
	Dépenses	Recettes
Administration Générale	2 254 569,37 €	3 623 215,00 €
-> dont reversements aux communes	1 390 013,00 €	45 592,00 €
-> dont reversements dégrèvements Etat	308 500,00 €	
Loisirs	351 950,37 €	154 482,90 €
Culture	216 603,96 €	160 728,50 €
Maisons de santé pluridisciplinaires	150 000,00 €	- €
Portage de repas	531 355,28 €	340 000,00 €
Enfance	75 022,05 €	40 594,98 €
Insertion	565 739,36 €	293 970,49 €
Environnement	76 404,37 €	- €
Habitat	43 416,24 €	15 000,00 €
Communication	141 385,60 €	- €
Pays	123 995,03 €	34 737,06 €
Economie	487 543,97 €	- €
Opérations d'ordre	941 941,88 €	1 297 198,56 €
-> dont report à nouveau		1 297 198,56 €
TOTAL	5 959 927,49 €	5 959 927,49 €

Budget d'Investissement		
Dépenses & Recettes par secteur d'activités		
	Dépenses	Recettes
Administration Générale	103 236,24 €	200 000,00 €
-> dont emprunt bancaire		200 000,00 €
Culture	2 500,00 €	
Maisons de santé pluridisciplinaires	368 250,85 €	
Accessibilité	53 784,12 €	
Portage de repas	66 139,85 €	
Enfance	- €	
Insertion	19 250,00 €	
Environnement	4 500,00 €	
Habitat	15 801,78 €	
Communication	25 129,29 €	
Pays	- €	
Economie	250 000,00 €	
Maison des Services	64 150,88 €	5 345,00 €
Maison Intercommunale	228 846,16 €	120 000,00 €
Services Tech & Insertion	361 588,71 €	
Opérations d'ordre	293 706,80 €	1 531 539,68 €
-> dont report à nouveau	274 756,03 €	
TOTAL	1 856 884,68 €	1 856 884,68 €

Budget Général Fonctionnement & Investissement (Retraité) Dépenses & Recettes par secteur d'activités		
	Dépenses	Recettes
Administration Générale	2 357 805,61 €	3 823 215,00 €
-> dont reversements aux communes	1 390 013,00 €	45 592,00 €
-> dont reversements dégrèvements Etat	308 500,00 €	
-> dont emprunt bancaire	- €	200 000,00 €
Loisirs	351 950,37 €	154 482,90 €
Culture	219 103,96 €	160 728,50 €
Maisons de santé pluridisciplinaires	518 250,85 €	- €
Portage de repas	597 495,13 €	340 000,00 €
Accessibilité	53 784,12 €	- €
Enfance	75 022,05 €	40 594,98 €
Insertion	584 989,36 €	293 970,49 €
Environnement	80 904,37 €	- €
Habitat	59 218,02 €	15 000,00 €
Communication	166 514,89 €	- €
Pays	123 995,03 €	34 737,06 €
Economie	737 543,97 €	- €
Maison des Services	64 150,88 €	5 345,00 €
Maison intercommunale	228 846,16 €	120 000,00 €
Maison médicale	- €	- €
Services Tech & Insertion	361 588,71 €	- €
Opérations d'ordre		1 593 089,56 €
-> dont report à nouveau		1 297 198,56 €
TOTAL	6 581 163,49 €	6 581 163,49 €

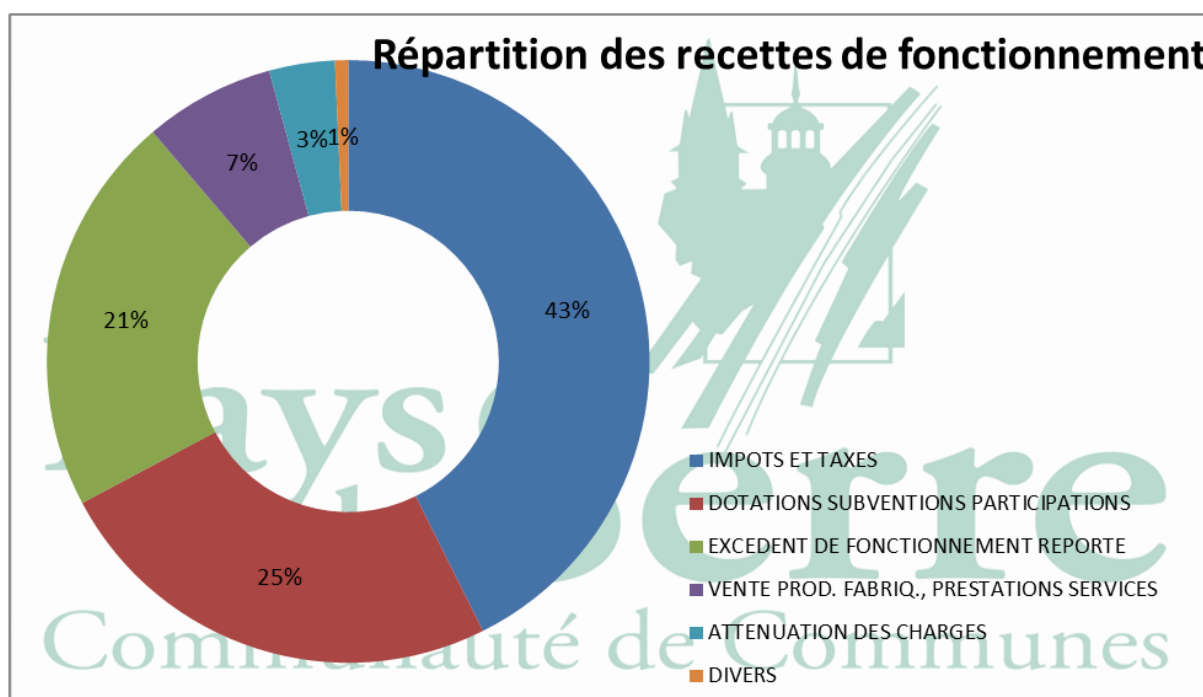
8.8 – Examen de la section de fonctionnement :

La section de fonctionnement enregistre les opérations courantes qui se renouvellent régulièrement et constituent des charges ou des produits à caractère définitif (charges de personnel, intérêts des emprunts, produit de la fiscalité..).

8.8.1 – Les principales recettes de fonctionnement :

Le projet de Budget général primitif 2011 de la Communauté de Communes du Pays de la Serre repose sur des recettes de fonctionnement de 5.959.927,49 €. Celles-ci proviennent de :

- des impôts et taxes à hauteur de 2.539.877 € (contre 2.852.664 € en 2010) ;
- des dotations, subventions et participation à hauteur de 1.466.247,93 € ;
- de l'excédent de fonctionnement reporté à hauteur de 1.284.152,26 € ;
- des prestations de services à hauteur de 417.596 € ;
- d'atténuation de charges pour 210.000 € ;
- les autres produits de gestion courante pour 28.000 € ;
- de produits financiers pour 1.008 € ;
- et enfin de la quote-part des subventions transférées au compte de résultat ainsi que les travaux effectués en régie pour 13.046,30 €.



8.8.1.1 – Les recettes fiscales : de la Taxe Professionnelle Unique à la Fiscalité Professionnelle Unique:

8.8.1.1.1 – Le produit brut :

Jusqu'en 2009, la principale recette de la Communauté de Communes du Pays de la Serre provenait de la Taxe Professionnelle, la Communauté de Communes du Pays de la Serre ayant adopté le 17 décembre 2002 le régime de la Taxe Professionnelle Unique (T.P.U.), qui était entré en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

En application de l'article 1640-B.-1 du Code Général des Impôts, les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre ont reçu **au titre de l'année 2010**, en lieu et place du produit de taxe professionnelle, une compensation relais a **deux composantes**. La première composante est égale au plus élevé des deux montants suivants :

- le produit de la taxe professionnelle qui résulterait de l'application, au titre de l'année 2010, des dispositions relatives à cette taxe dans leur version en vigueur au 31 décembre 2009. Le taux retenu pour le calcul de ce produit est le taux de taxe professionnelle voté au titre de l'année 2009, dans la limite du taux de 2008 majoré de 1% (et non de 1 point) ; (cas n°01)
- le produit de taxe professionnelle perçu au titre de l'année 2009. (cas n°02)

Compte tenu des bases théoriques de taxe professionnelle pour 2010 de 22.082.000 € contre 20.043.477 € en 2009 et du taux d'imposition théorique 2009 de 12,64 % (contre un taux voté de 13,44%). La Communauté de Communes a bénéficié d'une compensation relais dont la première composante est de 2.791.165 € (cas n°01). Le Président rappelle que le taux moyen de TP au niveau du bloc communal était en 2009 au niveau national de 16,13%.

La seconde composante de la compensation relais est définie par le produit des bases de cotisations foncière des entreprises des établissements situés sur le territoire de l'EPCI par la différence positive, multipliée par un coefficient de 0,84, entre le « *taux-relais* » de taxe professionnelle voté par l'EPCI en 2010 et le taux voté au titre de l'année 2009.

Sur ces bases, le « *taux relais* » adopté par le Conseil pour l'année 2010 fut, compte tenu de l'évolution de la fiscalité des communes du territoire, arrêté à 13,50%. Ce taux reste inférieur au taux moyen du bloc communal 2009 qui est de 16,13% (contre 15,87% en 2008 et 15,80% en 2007).

En 2010, la Communauté de Communes a disposé, compte tenu

- du « *taux-relais* » envisagé,
 - de l'impact de la « Réforme 2001 » sur le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée,
 - de l'impact de la « Réforme 2010 »,
- d'un produit brut de compensation relais à la taxe professionnelle unique de 2.793.295 €.

En 2011, la Communauté de Communes disposera de quatre ressources. La première est **Contribution Economique Territoriale**. Elle se compose

- d'une part de la CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises) dont le taux est fixé par l'Etat de 479 393 € (dont dégrèvement),
- d'une part de la CFE (Cotisation Foncière des Entreprises) qui pour une base de 4.473.000 € et à un taux constant de 23,85% génère un produit de 1.066.768 €.

La seconde ressource dont disposera la Communauté est le produit global des **IFER** (Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (énergie, transport ferroviaire, télécommunications) dont le taux et la répartition est fixé par l'Etat. L'IFER génère une ressource de 111.730 €.

La troisième provient d'un **transfert des bases fiscales « ménages »** du Département et de la Région. L'Etat transférant à la Communauté 717.386 € de produit de Taxe d'Habitation et de Foncier Non Bâti.

La quatrième provenant d'allocations compensatrices et de produits additionnels pour 119.008 €

Cet ensemble génère un produit brut de compensation de 2.494.285 €.

8.8.1.1.2 – Le produit net :

A ce produit de compensation relais, il convient de soustraire les 1.390.013 € d'attribution de compensation versées aux communes du territoire (cf. point 8.8.2.1), mais aussi 308.500 € au titre du prélèvement au bénéfice du Fonds National de Garantie Individuel de Ressources (FNGIR), d'ajouter les 45.592 € de reversement par les communes d'attribution de compensation.

La Communauté de Communes conservera donc un « **produit net** » de **841.364 € contre (781 722 € en 2010 et 721.675 € en 2009)**, soit 32,43 € des recettes « fiscales communautaires » (contre 27% en 2010 et 33,77% en 2009).

8.8.1.2 – Les dotations et compensations de l'Etat :

La Loi de Finances pour 2004 a modifié l'architecture des dotations intégrant dans la Dotation Globale de Fonctionnement (D.G.F.) plusieurs dotations et compensations qui étaient auparavant autonomes.

S'agissant des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.), cette réforme a conduit à instaurer, aux côtés de la dotation d'intercommunalité, une dotation de compensation reprenant pour l'essentiel l'ancienne compensation de la suppression de la « *part salaires* » de la Taxe Professionnelle.

La D.G.F. de la Communauté de Communes comporte donc depuis 2004 deux composantes : la **dotation d'intercommunalité**, elle-même composée comme précédemment, avec une dotation de base et une dotation de péréquation, d'une part, et la nouvelle **dotation de compensation** d'autre part.

La **dotation de compensation** est indexée au même rythme que la part de dotation forfaitaire des communes correspondant à la compensation « parts salaires », cette année en est défalquée la TASCOT (Taxe Additionnelle sur les Surfaces Commerciales) qui ne nous a pas encore été officiellement notifié.

Libellé	BP 2008	BP 2009	BP 2010	BP 2011
Dotation de compensation	298 580 €	300 969 €	301 872 €	277 339 €

La **dotation d'intercommunalité** évolue selon trois critères :

- la population D.G.F.,
- le potentiel fiscal par habitant,
- le coefficient d'intégration fiscal.

A l'heure actuelle, les montants de dotations d'Etat, nous ont été officiellement communiqués uniquement par le biais du site internet de la DGCL :

Libellé	BP 2003	BP 2004	BP 2005	BP 2006	BP 2007	BP 2008	BP 2009	BP 2010	BP 2011
Dotation d'intercommunalité	363 687 €	523 802 €	558 765 €	573 963 €	606 159 €	617 090 €	597 484 €	628 366 €	666 591 €

Le montant de l'attribution du **Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle** pour l'exercice 2011 n'étant pas connu à ce jour, un montant de 120.000 € a été inscrit de façon prévisionnelle :

	CA 2007	CA 2008	CA 2009	CA 2010	B.P. 2011
Attribution 2006	90 432,00 €				
Attribution 2007		91 559,00 €			
Attribution 2008		100 836,00 €			
Attribution 2009			113 250,00 €		
Attribution 2010				127 476,00 €	
Attribution 2011					120 000,00 €
TOTAL	90 432,00 €	192.395,00 €	113 250,00 €	127 476,00 €	120 000,00 €

* soumis à approbation de la présente assemblée

Le Coefficient d'Intégration Fiscale (C.I.F.) mesure la fiscalité transférée des communes vers les groupements et se calcule ainsi :

CIF	=	$\frac{\text{recettes perçues par l'EPCI minorées des dépenses de transfert}}{\text{recettes perçues par les communes regroupées et l'ensemble des EPCI se trouvant sur le territoire du groupement}}$
-----	---	--

Pour les communautés de communes à Taxe Professionnelle Unique, les recettes à prendre en compte sont les recettes provenant des quatre taxes, la TEOM ou la REOM, la compensation de la part salaire. L'évolution du CIF de la Communauté de Communes du Pays de la Serre sur les quatre dernières années est la suivante :

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
CIF	34%	36%	N.D.	28%	30%	30%	31%

A comparer à un CIF moyen au niveau national de 30,3034% pour les Communautés de Communes à T.P.U. et DGF bonifiée. Compte tenu de ce taux supérieur à la moyenne nationale, la Communauté de Communes bénéficie, cette année encore, d'une protection relative à la baisse de sa DGF.

8.8.1.3 – Les subventions et participations :

La Communauté de Communes du Pays de la Serre perçoit des subventions de fonctionnement, des participations d'organismes divers au titre des différentes actions qu'elle mène : Etat via l'Agence de Service de Paiement (ex-CNASEA) notamment (CUI), CAF de Soissons & CNAF (Contrat Enfance Jeunesse), Région (F.R.A.P.P.), Département (Contrat Départemental de Développement Local et Chantier d'insertion...). Les chiffres suivants sont estimés compte tenu des habitudes des divers co-financeurs.

Libellé	BP 2004	BP 2005	BP 2006	BP 2007	B.P. 2008	B.P. 2009	B.P. 2010	B.P. 2011
UNION EURO. & ETAT (A.S.P.)	107 900 €	124 369 €	203 563 €	213 326 €	227 134 €	213.431 € 14.494 €	213.431 € 14.494 €	210.000 € 14.494 €
CONSEIL REGIONAL	178 850 €	243 173 €	248 664 €	210 303 €	173 906 €	202.685 €	155.856 €	131.125 €
CONSEIL GENERAL	87 626 €	126 520 €	214 093 €	181 457 €	163 072 €	180.503 €	165.353 €	161.051 €
C.A.F., M.S.A. & divers	79 065 €	101 374 €	94 366 €	107 000 €	120 153 €	107.300 €	111.898 €	95.647 €
TOTAL*	453 442€	595 438 €	760 687 €	712 087 €	684 266 €	718.413 €	661.034 €	612.317 €

* arrondi

8.8.1.4 – Les Produits de services :

Le projet de Budget général primitif 2011 de la Communauté de Communes du Pays de la Serre intègre pour 417.596 € de recettes de prestations de services. Celles-ci proviennent de :

- de redevances et droits de services à caractère social (portage repas PA) pour 180.000 € ;
- de redevances et droits de services à caractère périscolaire (cantines) à hauteur de 120.000 € ;
- de redevances et droits de services à caractère de loisirs à hauteur de 89.196 € ;
- de redevances et droits de services à caractère culturel à hauteur de 23.000 € ;
- autres produits de locations (autres qu'immeubles) à hauteur de 5.400 €.

L'ensemble représente environ 7% des recettes de la section de fonctionnement :

8.8.1.4.1 – Redevances et droits de services à caractère social :

Dans l'optique de permettre un maintien de qualité des personnes âgées dans leur environnement, la Communauté de Communes a, depuis de nombreuses années, développé en partenariat avec la Maison de Retraite de MARLE un service de Fourniture de repas en liaison chaude. Ce mode de fonctionnement et la

prestation proposée aux personnes utilisatrices du service correspond bien à leurs attentes et est en adéquation avec les objectifs du service qui cible le maintien à domicile dans de bonnes conditions :

Nombre de personnes concernées			Nombre moyen de repas livrés par jour				Nombre de repas livrés				Nombre de communes du Pays de la Serre concernées par le service
à fin 2008	à fin 2009	à fin 2010	en 2007	en 2008	en 2009	en 2010	en 2007	en 2008	en 2009	en 2010	
99	112	86*	74	80	84	104	24 697	29 370	30 761	31 247	28 (-2)

* dont 10 nouveaux

Compte tenu des inscrits actuels au service, le Budget intègre une quasi-stabilité de recettes d'une année sur l'autre soit 180.000 €.

Fixés par délégation du Conseil Communautaire, le tarif unique du Service de portage de repas aux personnes âgées actuellement appliqués, a été adopté par délibération du Bureau Communautaire du 19 septembre 2005. Depuis le 1^{er} octobre 2005, le tarif de ce service est fixé au prix unique de 5,85 €.

8.8.1.4.2 – Redevances et droits de services à caractère périscolaire :

Le Service de fourniture de repas aux cantines scolaires permet la fourniture de repas, en liaison froide, aux cantines scolaires des écoles d'ASSIS-SUR-SERRE, BARENTON-BUGNY, CHERY-LES-POUILLY, COUVRON, CRECY-SUR-SERRE, NOUVION-ET-CATILLON, POUILLY-SUR-SERRE sur le canton de CRECY SUR SERRE mais aussi le canton de MARLE des écoles de MARLE et du SIGE DES MARAIS (PIERREPONT), soit au total 9 points de restauration.

Le marché de prestation avec DUPONT Restauration arrivé à échéance en avril 2008 a été reconduit avec la même société suite à un appel d'offre ouvert européen pour 3 ans. Il sera renouvelé d'ici quelques semaines, suite à un appel d'offres dont l'attributaire n'est pas encore connu.

Nombre d'enfants scolarisés concernés	Nombre moyen de repas livrés par jour			Nombre de repas livrés				Nombre de cantines desservies par le service
	en 2008	en 2009	en 2010	en 2007	en 2008	en 2009	en 2010	
520 (+20)	471	468	492 (+24)	64 115	65 700	65 055	68 887 (+3 332)	9

Le **concours financier du Conseil Général** permet le maintien d'un tarif spécifique pour les enfants ne bénéficiant pas de ramassage scolaire pendant la pause méridienne. Ce service est rendu dans des conditions tarifaires des plus intéressantes pour les familles, le prix des repas ne dépassant pas 2,14 € et descendant **jusqu'à 1,07 €**.

Fixés par délégation du Conseil Communautaire, les tarifs des restaurants scolaires du Pays de la Serre actuellement appliqués, ont été adoptés par délibération du Bureau Communautaire du 18 juin 2007. Depuis le 1^{er} septembre 2007, les tarifs du service de portage de repas aux cantines scolaires sont les suivants :

Tarifs	Catégories	Prix
A	Adultes encadrant mis à disposition ou bénévoles	2,91 €
C	Enfants habitant hors du Pays de la Serre	2,72 €
B	Enfants issus de regroupement scolaire habitant hors de la commune d'accueil ou en classe de perfectionnement (bénéficiaire de l'aide départementale)	1,07€
D1	Enfants pour une famille avec Quotient Familial inférieur à 300	1,68 €
D2	Enfants pour une famille avec 300 < Quotient Familial < 600	1,88 €
D3	Enfants pour une famille avec Quotient Familial supérieur à 600	2,14 €
E	Enseignants	3,57 €

8.8.1.4.3 – Redevances et droits de services à caractère de loisirs :

Les Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de Toussaint, Février, Avril et Noël ont été regroupés au sein des ALSH Petites Vacances. Ces recettes couvrent aussi les ALSH des Grandes Vacances de même que les Camps vacances Hiver et Eté. Pour ces derniers, la Communauté a, afin d'offrir un plus grand panel d'activités différentes, maintenu son choix d'un recours à la sous-traitance. Une recette prévisionnelle de 89.196 € a été inscrite dans ce cadre.

8.8.1.4.4 – Redevances et droits de services à caractère culturel :

Ces recettes concernent l'Ecole de musique intercommunale ainsi que la billetterie des spectacles. Compte tenu de la programmation culturelle importante prévue cette année, et l'effectif de l'école de musique, une recette prévisionnelle de 23.000 € a été inscrite.

8.8.1.4.5 – Autres produits de locations (autres qu'immeubles) :

Compte tenu de la révision des tarifs, du règlement de location du parc de matériel communautaire et de la prochaine mise en vente du plus ancien chapiteau de la Communauté, une recette prévisionnelle de 4.000,00 €.

8.8.1.5 – Excédent de fonctionnement reporté :

Le projet de budget primitif est basé sur la base de la reprise des résultats de l'exercice antérieur, 1.284.152,26 €.

Total des recettes de fonctionnement :

Le montant total des recettes prévisionnelles de fonctionnement pour l'exercice 2011 s'élève à 5.959.927,49 €.

Pour rappel :

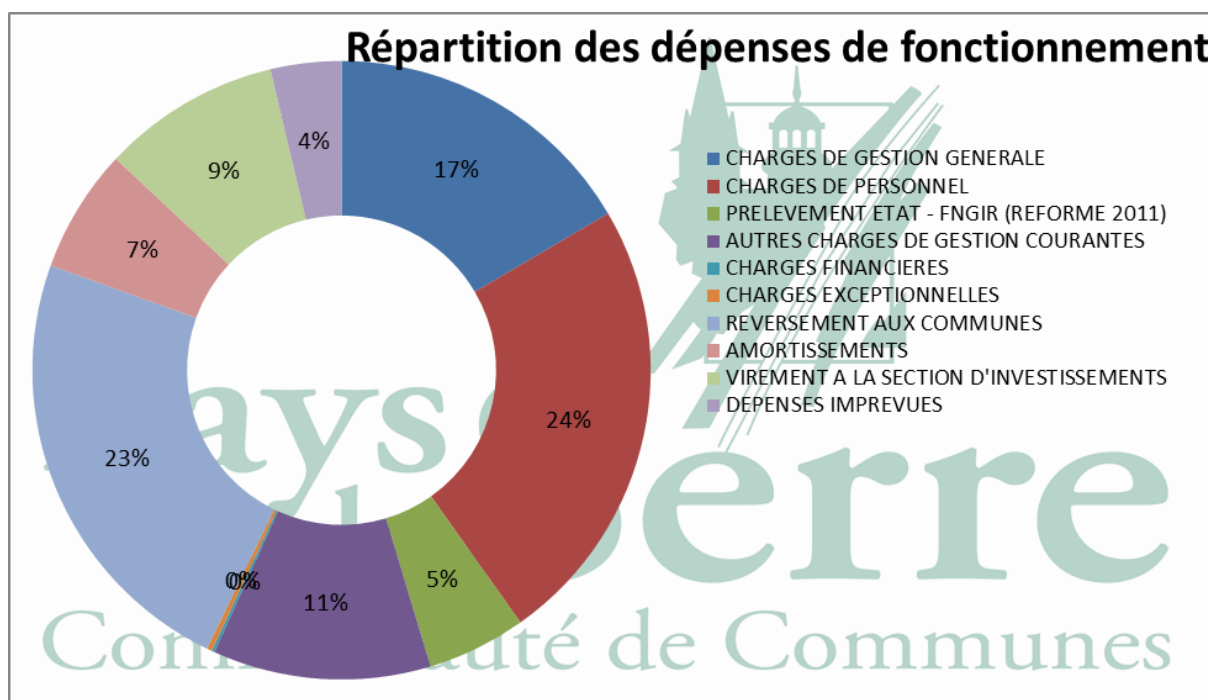
Années	2007	2008	2009	2010
Recettes de fct	4 956 621,19 €	4 878 708,77 €	5 519 498,31 €	6 525 297,17 €

8.8.2 – Les principales dépenses de fonctionnement :

Le projet de Budget général primitif 2011 de la Communauté de Communes du Pays de la Serre repose sur des dépenses de fonctionnement de 5.959.927,49 €. Celles-ci sont représentées par :

- des reversements aux communes de 1.390.013 € ;
- de nouveaux reversements de fiscalité décidés par l'Etat de 308.500 (c/ 680.929 € en 2010) ;
- des charges de personnel à hauteur de 1.408.217,61 € ;
- des charges de gestion générale à hauteur de 986.233,67 € ;
- un virement à la section de fonctionnement à hauteur de 555.647 €
- des amortissements à hauteur de 386.294,88 € ;
- d'autres charges de gestion courantes à hauteur de 679.098,33 € ;
- des dépenses imprévues(1) à hauteur de 220.510,70 € ;
- des charges financières à hauteur de 9.412,30 € ;
- et enfin des charges exceptionnelles pour 16.000,00 €.

(1) Conformément à l'article L. 2322-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire peut porter au budget tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement un crédit pour dépenses imprévues



Dans la continuité des exercices comptables 2007, 2008, 2009 et 2010, le Budget général voit la physionomie de sa section de fonctionnement évoluer du fait de la mise en œuvre d'opérations portées par la trésorerie du Budget Général, via les Budgets annexes adoptés dans le cadre de la protection de l'environnement et du développement économique (5.500 € pour le SPANC, 100.000 € pour la Zone d'activités économiques de la Prayette et dernièrement avec 150.000 € pour les Maisons de Santé Pluridisciplinaires via le chapitre 65 - article 65735) ou par l'entremise du Syndicat Mixte du Pôle d'Activités du Griffon (275.000 € via le chapitre 65 – article 6554).

8.8.2.1 – Régime fiscal de la Fiscalité Professionnel Unique & Reversement aux communes :

Par délibération du Conseil Communautaire du 17 décembre 2002, la Communauté de Communes du Pays de la Serre a décidé d'instaurer le régime de la Taxe Professionnelle Unique sur l'ensemble de son périmètre.

Dans ce cadre, une attribution de compensation a été mise en œuvre par le Conseil Communautaire du 26 mars 2003. **La suppression de la Taxe Professionnelle par la « Réforme 2010 » n'impact pas ce mécanisme.** L'attribution de compensation se détermine toujours à partir du produit de Taxe Professionnelle perçu par chaque commune l'année précédant le passage à la Taxe Professionnelle Unique, auquel s'ajoute la compensation de la suppression de la base salariale versée par l'Etat. Sont retranchées de ce montant les charges transférées par les communes dans le cadre du passage en TPU, ainsi que le montant de taxes ménages antérieurement perçu par le groupement sur le territoire de chacune des communes.

Montant de l'attribution de compensation par communes :

COMMUNE	ATTRIBUTION	COMMUNE	ATTRIBUTION
ASSIS SUR SERRE	5 029 €	AGNICOURT ET SEHELLES	-2 822 €
AUTREMENCOURT	1 773 €	BARENTON SUR SERRE	-1 492 €
BARENTON-BUGNY	3 885 €	BARENTON-CEL	-1 930 €
CHERY LES POUILLY	8 396 €	BOIS LES PARGNY	-1 895 €
CILLY	9 597 €	BOSMONT	-2 993 €
CRECY SUR SERRE	80 573 €	CHALANDRY	-2 824 €
DERCY	1 202 €	CHATILLON LES SONS	-1 013 €
LA NEUVILLE BOSMONT	1 744 €	COUVRON ET AUMENCOURT	-4 603 €
MARLE	1 053 881 €	CUIRIEUX	-2 625 €
MORTIERS	7 422 €	ERLON	-3 597 €
NOUVION ET CATILLON	14 943 €	FROIDMONT-COHARTILLE	-2 314 €
NOUVION LE COMTE	8 950 €	GRANDLUP ET FAY	-1 885 €
PARGNY LES BOIS	496 €	MARCY SOUS MARLE	-1 726 €
PIERREPONT	16 078 €	MESBRE COURT RICHCOURT	-2 140 €
POUILLY SUR SERRE	81 879 €	MONCEAU LE WAAST	-2 410 €
REMIES	8 765 €	MONTIGNY LE FRANC	-2 529 €
SONS ET RONCHERES	37 677 €	MONTIGNY SOUS MARLE	-1 661 €
TAVAUX ET PONSERICOURT	36 033 €	MONTIGNY SUR CRECY	-18 €
THIERNU	9 241 €	SAINT-PIERREMONT	-1 469 €
VERNEUIL SUR SERRE	626 €	TOULIS ET ATTENCOURT	-2 186 €
VESLES ET CAUMONT	1 823 €	VOYENNE	-1 460 €
TOTAL	1 390 013 €	TOTAL	-45 592 €

Les communes pour lesquelles l'attribution de compensation est négative devront reverser le montant indiqué à la Communauté de Communes du Pays de la Serre (Chapitre 73 – article 7321).

Les communes pour lesquelles l'attribution de compensation est positive se verront reverser le montant indiqué par la Communauté de Communes. Cette charge est inscrite au budget communautaire (Chapitre 14 – article 73961).

Les versements et reversements s'effectuent par douzième chaque mois.

8.8.2.2 – Dotation aux amortissements :

En application des dispositions du 27° de l'article L. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les groupements de communes dont la population totale est supérieure au seuil des 3.500 habitants doivent procéder à l'amortissement. Au titre de l'article R.2321-1 du CGCT, cela constitue une dépense obligatoire.

Toutefois, conformément à ces dispositions, les biens directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif ne sont pas amortissables.

L'amortissement est défini de manière générale comme étant la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan. L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause. Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur TTC de l'immobilisation pour les activités relevant du budget général et sur la valeur HT pour les activités assujetties à la TVA.

Le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire que les durées d'amortissement ont été définies, par délibérations des 02 avril 2000, 15 février 2001, 29 mai 2002 et 15 décembre 2004, comme suit pour l'ensemble des budgets communautaires :

Immobilisations incorporelles :

Logiciels :	02 ans
-------------	--------

Immobilisations corporelles :

Agencements de bâtiments :	20 ans
Constructions équipements publics :	25 ans
Constructions immeubles de rapport :	30 ans
Conteneurs à verre	20 ans
Installations électriques et téléphoniques :	10 ans
Instruments de musique :	05 ans
Petit matériel pédagogique et musical :	03 ans
Matériel informatique :	03 ans
Matériel de bureau :	05 ans
Matériel de chantier :	03 ans
Matériel de portage de repas :	03 ans
Matériel outillage :	07 ans
Mobilier (dont bacs roulants et signalétiques) :	10 ans
Terrains :	30 ans
Véhicules :	05 ans

8.8.2.3 – Provision des risques :

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général. Il s'agit là d'une technique comptable de constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge.

Les provisions constituent soit une opération d'ordre semi-budgétaire se traduisant au budget uniquement par une dépense de fonctionnement (la dotation par prélèvement au chapitre 65 – article 654), soit une opération d'ordre budgétaire comprenant au budget à la fois d'une dépense de fonctionnement et une recette d'investissement de même montant (la provision).

Dans tous les cas, les provisions doivent figurer au budget primitif et lorsque la provision constitue un risque nouveau, elle doit être inscrite dès la plus proche décision budgétaire suivant la connaissance du risque.

Sur avis du Bureau Communautaire, le Conseil Communautaire a, à l'unanimité, décidé de mettre en œuvre un régime de provision semi-budgétaire. (Ref : DELIB-CC-10-045).

En application du 29° de l'article L.2321-2 et de l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes du Pays de la Serre, comprenant plus de 3.500 habitants, doit constituer une provision dans les cas suivants :

Les provisions réglementées pour litiges, risques et contentieux :

- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la Communauté, une provision est alors constituée du montant estimé par la Communauté de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ;
- dès l'ouverture collective prévue au livre VI du Code de Commerce, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, de prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la Communauté à l'organisme ayant fait l'objet de la procédure collective ;
- lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecevabilité estimé par la Communauté à partir des éléments d'information communiqué par le comptable public.

Les provisions spéciales :

- pour garantie d'emprunts accordées, sauf s'il s'agit d'organisme intervenant dans le logement social ou d'intérêt général. La dotation annuelle est égale à 2,5% du montant total des annuités (capital et intérêts), de chaque emprunt garanti, restant dues par les emprunteurs au 31 décembre de l'exercice précédent ;
- pour différé de remboursement de la dette. Les provisions ainsi constituées sont destinées à prendre en compte la charge financière que constitue le remboursement d'une dette en capital dont l'échéance est différée et dont le financement à la date de remboursement ne peut être tenu pour assuré.

Vu le rapport présenté,
Vu l'avis du Bureau Communautaire du 16 mai 2011,
Vu l'état d'avancement du recours devant la juridiction prudhommale,

En l'absence d'autres contentieux en première instance,
En l'absence d'ouverture de procédure collective,
En l'absence de risque spécifique relevé par le comptable public,
En l'absence de garanties d'emprunts accordées,
En l'absence de différé pour remboursement de la dette,
Le Conseil Communautaire,
- prend acte de l'absence de proposition de crédits pour provisions spéciales au Budget primitif 2011.

Epargne brute :

Le montant de l'épargne brute prévisionnelle pour l'exercice 2010 s'élève à 941.941,88 € en 2011 (c/ 1.480.373,35 € en 2010, 1.235.047 € en 2009 et 790.000 € en 2008).

Total des dépenses de fonctionnement :

Le montant total des dépenses prévisionnelles de fonctionnement pour l'exercice 2011 s'élève à 5.959.927,49 € (c/ 6.525.297,17 € en 2010, 5.519.498,31 € en 2009, 4.876.708,77 € en 2008 et 4.956.621,19 € en 2007).

8.9 – Examen de la section d'investissement :

La section d'investissement retrace les opérations relatives au patrimoine, soit de la Communauté de Communes elle-même (acquisitions, ventes, travaux,...) soit de tiers (avances ou créances). Ces opérations sont souvent étalées sur plusieurs années. Elles peuvent être financées par des subventions de partenaires et l'emprunt.

8.9.1 – Les principales dépenses d'investissement :

Dans la continuité des exercices comptables 2007, 2008, 2009 et 2010, le Budget général voit la physionomie de sa section d'investissement évoluer du fait de la mise en œuvre d'opérations portées par la trésorerie du Budget Général, via les Budgets annexes adoptés dans le cadre de son développement (385.000,00 € via le chapitre 27 pour les Maisons de Santé Pluridisciplinaires, la Zone d'activités économiques intercommunale de la Prayette et l'Immeuble de la Prayette II).

	BP 2009		BP 2010		BP 2011	
DÉPENSES IMPREVUES (2)	100 000,00 €	5%	102 130,00 €	5,25%	60 000,00 €	3,23%
OPÉRATIONS D'ORDRE ENTRE SECTIONS			7 243,35 €	0,37%	2 601,55 €	0,14%
OPÉRATION PATRIMONIALES					16 349,22 €	0,88%
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS					10 444,75 €	0,56%
EMPRUNTS ET DETTES	19 106,40 €	1%	20 226,80 €	1,04%	21 223,27 €	1,14%
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	61 995,21 €	3%	157 534,19 €	8,10%	106 447,41 €	5,73%
SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES			10 287,00 €	0,53%		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	498 116,35 €	24%	503 792,16 €	25,90%	344 256,02 €	18,54%
IMMOBILISATIONS EN COURS	922 537,00 €	45%	693 821,53 €	35,67%	635 806,43 €	34,24%
AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	452 345,81 €	22%	450 000,00 €	23,14%	385 000,00 €	20,73%
DÉFICIT D'INVESTISSEMENT REPORTE					274 756,03 €	14,80%
TOTAL	2 054 100,77 €	100%	1 945 035,03 €	100%	1 856 884,68 €	100%

(2) Conformément à l'article L. 2322-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire peut porter au budget tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement un crédit pour dépenses imprévues.

8.9.1.1 – Le remboursement de la dette en capital :

Article	LIBELLE	BP 2007	BP 2008	BP 2009	CA 2010	PROJET BP 2011
1641	Emprunts en Euros	8 226,41 €	8 019,60 €	17 300,57 €	18 609,41 €	19 417,44 €
	Emprunt Caisse des Dépôts logements Bosmont (PALULOS)	2 220,00 €	2 173,19 €	2 163,45 €	2 380,51 €	2 551,94 €
	Emprunt Caisse des Dépôts logements Bosmont (PLALM)	4 856,41 €	4 806,00 €	4 763,78 €	5 376,60 €	5 522,08 €
	Emprunt CIL Bosmont	1 150,00 €	1 040,41 €	1 040,41 €	1 061,32 €	1 071,93 €
	Emprunt Banque Européenne d'Investissement - Caisse d'Epargne			9 332,93 €	9 790,98 €	10 271,49 €

Le remboursement de la dette en capital de la Communauté de Communes du Pays de la Serre pour l'exercice 2011 sera de 19.417,44 € en progression (la charge d'intérêt étant elle en baisse) par rapport à 2010. Ces remboursements concernent :

- les trois emprunts contractés pour l'acquisition et la réhabilitation des logements locatifs de BOSMONT-SUR-SERRE et varient d'une année sur l'autre compte tenu des réaménagements de taux liés à la hausse de la ressource sur livrets réglementés.
- l'emprunt souscrit pour la réalisation de la Maison des Services à CRECY-SUR-SERRE.

A environ 1,05% des dépenses d'investissements, ce poste est des plus minime.

Variation de l'encours de la dette en capital au 31 décembre :

L'exercice 2008, avait vu par délégation du Conseil Communautaire, le Bureau Communautaire du 16 juin 2008 décider de contracter, par l'intermédiaire de la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne, un Prêt HQEE, auprès de la Banque Européenne d'Investissement, de 200.000 € pour financer la Maison des Services prévue au Budget Général. Les conditions en étaient les suivantes :

- le taux est de 4,82% annuel ;
- la durée du prêt est de 15 ans ;

- le remboursement s'effectue par amortissement trimestriel.

Au cours des exercices 2009-2010 aucun nouvel emprunt n'a été contracté.

De 265.309,59 €, l'encours de la dette au 31/12/007 est passé à 229.389,22 € au 31/12/2010.

La dette en capital au 31/12/2010 :

Nature de la dette	Année de mobilisation et profil d'amort. de l'emprunt		Organisme prêteur ou chef de file	Montant Initial	Capital restant dû au 01/01/N	Taux	Durée résiduelle
	Année	Profil					
164 Emprunts auprès d'établissement de crédit (Total)				355 955,35 €	229 389,22 €		
Amélioration d'un logement à Bosmont	2000	P	CDC	32 166,74 €	10 319,78 €	3,8%	5 ans
Acquisition de deux logements à Bosmont	2000	P	CDC	96 652,68 €	22 170,78 €	2,55%	4 ans
Acquisition et amélioration des logements	2000	P	CIL-UNILOGI	27 135,93 €	16 022,57 €	1%	14 ans
Maison des Services (CRECY-s-SERRE)	2008	P	BEI - CE	200 000,00 €	180 876,09 €	4,82%	13 ans

La Communauté de Communes du Pays de la Serre est faiblement endettée. Elle a contracté trois emprunts en 2000 et un en 2008. Deux d'entre eux seront totalement remboursés au terme de l'exercice 2014, le troisième au terme de 2015. Le dernier emprunt, levé fin 2008, le sera en 2023.

Rapporté en euros par habitant, le montant de l'encours de la dette au 31/12/2010 s'élevait à 14,28 € / hab contre 4 €/hab au 31/12/2007, contre 100 €/ hab pour la moyenne régionale et 123 € / hab pour la France entière.

Ce faible endettement se traduisait également dans les ratios du seul budget général puisqu'en 2007, l'encours de la dette exprimé en année de Capacité d'Autofinancement s'élevait pour la Communauté 0,49 contre 2,80 au niveau régional et 2,61 pour la France entière, toutes strates confondues.

Le coût de la dette en capital au 31/12/2010 :

La Communauté de Communes n'a pas recourt à des emprunts structurés. Elle n'a souscrit que des emprunts « classiques »,

- à taux variables réglementés par l'intermédiaire de la Caisse des Dépôts et Consignations (compte tenu des réaménagements de taux liés à la baisse ou à la hausse de la ressource sur « les premiers livrets de Caisse d'Epargne » fixés par les pouvoirs publics ;
- à taux fixes lors de la souscription de l'emprunt auprès de la Banque Européenne d'Investissement via la Caisse d'Epargne au cours de l'année 2008).

Au 31 décembre de cette même année, 85,83% de la dette communautaire est à taux fixe contre 26% au 31 décembre 2007. Elle n'est donc pas touchée par la Charte GISSLER.

Compte tenu des conditions de taux offertes, 1% pour le prêt du CIL UNILOGI, 3,05% et 3,55% pour les prêts de la Caisse des Dépôts & Consignations et 4,82% pour le prêt de la BEI, il n'est pas envisagé de réaménager cette dette de façon anticipée au cours de l'année 2011.

Dans l'hypothèse éventuelle d'une cession des logements locatifs de BOSMONT-SUR-SERRE, la Communauté devra procéder au remboursement anticipé des emprunts en questions, conformément aux obligations contractuelles.

Les garanties d'emprunts :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2252-3,

Vu la Loi n°94-504 du 22 juin 1994,

Vu le décret n°96-524 du 15 juin 1996,

La Communauté de Communes n'ayant aucune garantie d'emprunt en cours et n'ayant pas prévu, d'en accorder, aucun crédit pour provision n'est inscrit au budget.

Le crédit bail :

La Communauté de Communes recourait pour certains investissements au crédit-bail (copieurs, véhicules,...). Ce procédé permet de faire supporter la propriété des biens et l'endettement au crédit bailleur. La Communauté de Communes acquittait un loyer, qui constitue une charge de fonctionnement, couvrant l'amortissement et les frais financiers ; au terme du contrat de crédit-bail, la Communauté pouvait exercer un droit d'option d'achat dont le coût prenait en compte le capital remboursé par les loyers. La Communauté de Communes n'a plus recours à ce type de financement. Toutefois, dans ce cadre, la Communauté de Communes n'est pas éligible au FCTVA (Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée) même en cas d'exercice de l'option d'achat.

8.9.1.2 – Les dépenses d'équipement :

Participation au capital de la SIMEA

La Communauté de Communes du Pays de la Serre est actionnaire de la Société pour l'Immobilier d'Entreprise de l'Aisne. La prise de participation au capital de cette Société Anonyme d'Economie Mixte Locale a été validée par délibération du Conseil Communautaire du 06 mai 2004. L'objet de cette société est de favoriser la création et le développement de l'immobilier locatif d'entreprises sur le territoire de l'Aisne.

La participation de la Communauté de Communes a été de 5.000 actions de 100 euros. Le capital social a été levé sur les exercices 2004 et 2005. La Communauté de Communes du Pays de la Serre n'a apporté à la SIMEA aucune garantie d'emprunt, ni avance en compte courant d'associé.

En sa séance du 08/04/2008, la Communauté de Communes a élu, M. Hubert DUFLOT pour assurer la représentation de la Communauté de Communes du Pays de la Serre au sein de l'assemblée spéciale de la SIMEA composée des Communautés de Communes du Pays de la vallée de l'Aisne, du Laonnois, du Pays de la Serre, des Vallons d'Anizy, de la Thiérache du Centre, de Chauny-Tergnier, des Villes d'Oyse, de la Région de Château-Thierry, de l'Ourcq et du Clignon, du canton d'Oulchy-le-Château, du Pays des Trois Rivières.

Conformément à la Loi, le Conseil Communautaire a eu, lors de sa séance du 20/12/2010 à connaître du dernier rapport d'activité établi par son représentant. Au terme de celui-ci, a notamment été exposé que l'activité de la société en 2009 s'est concentrée sur cinq opérations :

- **le Bâtiment 8 « les Alizés ».** Cette opération localisée sur le Parc GOURAUD à SOISSONS (zone franche urbaine), aménagée par la Communauté d'Agglomération du Soissonnais qui a cédé l'immeuble à la SIMEA. L'opération concerne une restructuration et extension du bâtiment 8, la création de locaux locatifs de bureaux, voire de commerces en rez-de-chaussée d'une superficie comprise entre 35 m² et 350 m². La surface utile globale est de 2.150 m². Le bâtiment est loué à 68% (*contre 93% en 2008*), 20 baux ont été signés.

- **le Bâtiment multipreneurs de PLOISY.** Cette opération localisée sur la ZAC du Plateau à PLOISY aménagée par la Communauté d'Agglomération du Soissonnais qui a cédé le terrain d'assiette de cette opération à la SIMEA. L'opération concerne la réalisation d'un bâtiment de quatre cellules locatives totalisant 3.855 m² sur une parcelle de 13.600 m² avec parkings et espaces verts. Le démarrage des travaux a eu lieu en juin 2007 et la

réception du bâtiment fut faite en février 2008. La commercialisation de ce programme est en cours, le bâtiment est vide.

- **le Bâtiment multipreneurs du Bois de la Choque.** Cette opération localisée sur la ZAC du Bois de la Choque à SAINT-QUENTIN (zone franche urbaine), aménagée par la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin qui a cédé le terrain d'assiette d'opération à la SIMEA. L'opération concerne la réalisation d'un bâtiment de cinq cellules locatives totalisant 1.459 m² sur une parcelle de 3.600 m². Le bâtiment est loué à 57%, 5 baux sont en cours (*contre 40 % des lots sous bail signé, 30% en cours de signature en 2008*).

- **le Bâtiment multipreneurs du Pôle du Griffon.** Cette opération localisée sur le Pôle d'Activités du Griffon aménagé par le **Syndicat Mixte du Pôle d'Activités du Griffon** (regroupant la Communauté de Communes du Pays de la Serre et la Communauté de Communes du Laonnois) qui a cédé le terrain d'assiette de cette opération à la SIMEA. L'opération concerne la construction d'un bâtiment multipreneurs de 2.319 m² (scindé en cinq cellules) dont 1.190 m² locatif, 948 m² cessibles et 181 m² d'espaces communs. Le coût de réalisation en fut de 3.452 K€ HT, il apparaît à 1.800.627 € dans le tableau ci-après compte tenu des cessions engagées sur ce bâtiment en 2009. Le démarrage des travaux a eu lieu en mai 2008 pour une fin prévisionnelle des travaux en juin 2009. L'inauguration officielle a eu lieu le 28 septembre 2009. L'ensemble des ventes et des locations prévues ont été réalisées, le bâtiment est entièrement affecté.

- **le bâtiment dédié à la société SODEPACK sur la Zone Economique Stratégique de Tergnier.** Le bâtiment de 6.500 m² (ateliers et locaux sociaux) permettra l'implantation d'une activité de copacking sur une parcelle de 26.000 m². Les travaux ont débuté en octobre 2009 et devraient aboutir pour une réception octobre 2010. Le budget prévisionnel est de 5.048 K€ HT. Un bail commercial de neuf ans dont six ans fermes a été signé le 28 septembre 2009.

En résumé, courant 2009, la SIMEA a poursuivi ses investissements à hauteur de 3.840 K€ ce qui se traduit par un actif « immobilisé » de 10.193 K€ (*contre 6.663 K€ au 31/12/2008, 3.763 K€ au 31/12/2007 et 0 en 2006*). Les charges d'exploitation s'élèvent à 5.681 K€ (*contre 3.267 K€ en 2008 et 3.838 K€ en 2007*). Le résultat avant impôt sur les sociétés est de -233.801 K€ (*contre -28 K€ en 2008*), -193.777 K€ après (*contre -18 K€ en 2008*) du fait d'un impôt négatif de 40.024 €.

Les capitaux propres se montent à 5.987.352 € contre (6.130.071 € au 31/12/2008 et 6.156.255 € au 31/12/2007) :

Capital social	5 500 000 €
Réserves légales	5 558 €
Autres réserves et report	87.413 €
Résultat de l'exercice	-193 777 €
Subv. d'investissement	588 158 €
Capitaux propres	5 987 352 €

Etat des fonds propres engagés dans les différentes opérations :

	Bâtiment 8 de GOURAUD	Bâtiment Ploisy	Bâtiment Bois de la Choque	Bâtiment Symbiose sur le Pôle d'Activités du Griffon	Bâtiment SODEPACK	TOTAL
Montant des travaux	3 403 848 €	1 904 457 €	2 224 587 €	3 452 000 €	4 824 744 €	15 809 636 €
Travaux conservés à l'actif	3 403 848 €	1 904 457 €	2 224 587 €	1 800 627 €	4 824 744 €	14 158 263 €
Fonds propres engagés	1 111 003 €	180 457 €	574 587 €	320 127 €	680 744 €	2 866 918 €
Subventions	532 845 €			125 500 €	544 000 €	1 202 345 €
Emprunt	1 760 000 €	1 724 000 €	1 650 000 €	1 355 000 €	3 600 000 €	10 089 000 €

L'Assemblée Générale des actionnaires, sur proposition du Conseil d'Administration a décidé d'affecter le résultat 2009 se montant de -193.777 € au report à nouveau.

8.9.1.3 – Immobilisations corporelles et immobilisations en cours :

Les dépenses d'investissements en « **Immobilisations corporelles** » sont en rebond du fait du paiement des dernières factures liées l'acquisition du bâtiment modulaire et du foncier nécessaire à l'édification des Maisons de Santé Pluridisciplinaires.

Les « **Immobilisations en cours** » intègre les dernières dépenses TTC relatives aux travaux de parkings et espaces verts du siège communautaire ainsi que les travaux et honoraires correspondants à la construction du Bâtiment Services Technique & Insertion.

8.9.1.4 – Immobilisations incorporelles & subventions d'investissements versées :

Concernant les dépenses relatives aux « **Immobilisations incorporelles** », les principales dépenses de l'exercice 2011 concernent l'étude Accessibilité, le paiement de la deuxième phase de l'Etude Maison de Santé et la refonte du site internet.

8.9.1.5 – Autres immobilisations financières :

La Communauté de Communes dispose d'un « compte unique » au Trésor, celui-ci regroupe la trésorerie de tous ses budgets (Budget général et Budgets annexes). Compte tenu de la situation nette positive de la Communauté de Communes, et plus particulièrement de son Budget général, la Loi permet que le Budget Général assume le financement de certains Budgets annexes (à l'exclusion notamment de ceux financés par une REOM). Cette possibilité se traduit par l'inscription de dépenses au chapitre 27.

Au titre de l'exercice budgétaire 2006, ces flux ont été les suivants :

	Montant	Subvention / Prêt
Budget annexe Immeuble de la Rue des Telliers – Maison des Services	25.000,00 €	Subvention
Budget annexe Immeuble de la Rue des Telliers – Maison des Services	128.000,00 €	Prêt

Au titre de l'exercice budgétaire 2007, ces flux ont été les suivants :

	Montant	Subvention / Prêt
Budget annexe SPANC	5.000,00 €	Subvention
Budget annexe Immeuble de la Rue des Telliers – Maison des Services	25.000,00 €	Subvention
Budget annexe Immeuble de la Rue des Telliers – Maison des Services	45.500,00 €	Prêt
Budget annexe Immeuble de la Prayette	34.000,00 €	Subvention

Au titre de l'exercice budgétaire 2008, ces flux ont été les suivants :

	Montant	Subvention / Prêt
Budget annexe SPANC	15.000,00 €	Subvention

Au titre de l'exercice budgétaire 2009, ces flux ont été les suivants :

	Montant	Subvention / Prêt
Budget annexe SPANC	15.000,00 €	Subvention

Au titre de l'exercice budgétaire 2010, ces flux ont été les suivants :

	Montant	Subvention / Prêt
Budget annexe SPANC	3.500,00 €	Subvention

Au titre de l'exercice budgétaire 2011, ces flux seraient les suivants :

	Montant	Subvention / Prêt
Budget annexe SPANC	5.500,00 €	Subvention
Budget annexe Zone d'activités économiques de la Prayette	100.000,00 €	Subvention
Budget annexe Zone d'activités économiques de la Prayette	200.000,00 €	Prêt
Budget annexe Maisons de Santé Pluridisciplinaires	150.000,00 €	Subvention
Budget annexe Maisons de Santé Pluridisciplinaires	135.000,00 €	Prêt
Budget annexe Immeuble de la Prayette II	50.000,00 €	Prêt

8.9.2 – Les principales recettes d'investissement :

Les Recettes d'investissements proviennent pour la plus grande partie (82,6%) de ressources internes (solde d'exécution, amortissements, virement de la section de fonctionnement), d'emprunts (10,7%) et de subventions (6,7%).

8.9.2.1 – Les recettes internes :

8.9.2.1.1 – Le virement de la section de fonctionnement :

Pour équilibrer la section d'investissement, un virement prévisionnel de la section de fonctionnement à la section d'investissement est prévu pour un montant de 550.647 €.

8.9.2.1.2 – La dotation aux amortissements : D'un montant inférieur à l'exercice précédent, compte tenu d'une dotation au compte 1068 importante liée aux RAR, la dotation prévisionnelle aux amortissements s'élève à 386.294,88 €.

8.9.2.2 – Les recettes externes :

8.9.2.2.1 – L'emprunt : En 2008, la Communauté de Communes a souscrit un emprunt de 200.000 € dans le cadre d'une Facilité HQEE mise en œuvre par la Banque Européenne d'Investissement au taux annuel de 4,82%.

Réalisation d'emprunts 2011. Afin de financer les avances remboursables accordées aux budgets annexes, une inscription de 200.000,00 € d'emprunt est programmée. Elle sera réalisée en fonction

- des premiers remboursements du Budget annexe de l'Immeuble de la Rue des Telliers dont le paiement des travaux s'achèvent et qui est entré en « exploitation »,
- de l'avancée des travaux portés par le Budget général,
- des financements nécessaires à apporter aux Budgets annexes et notamment les MSP,
- et les travaux réalisés dans le cadre du Budget annexe du Service déchets ménagers et assimilés (tout en respectant la « stricte étanchéité comptable » avec ce budget.

L'emprunt envisagé devra permettre le tirage de fonds par tranches ainsi que le remboursement temporaire du capital tiré afin de minimiser le plus possible la charge financière pour la Communauté.

8.9.2.2.2 – Les subventions :

Elles traduisent l'appui conséquent apporté à la Communauté de Communes par le Conseil Général de l'Aisne et la Préfecture de l'Aisne à l'édification de la Maison Intercommunale.

8.9.3 – Couverture du remboursement de la dette en capital :

Le remboursement de la dette en capital et le crédit pour dépenses imprévues en section d'investissement doivent être exclusivement couverts par des recettes définitives de la collectivité et en aucun cas par des emprunts nouveaux, pour éviter tout phénomène de « cavalerie budgétaire ».

Les recettes définitives de la section d'investissement comprennent notamment le prélèvement sur recettes ordinaires (021), le FCTVA (10222), la Dotation Globale d'Équipement (1341) et la dotation aux amortissements (040). L'amortissement du capital de la dette se monte pour l'exercice en cours à 19.417,44 €, les dépenses imprévues en section d'investissement se chiffrent à 60.000,00 €. Soit un total de 79.417,44 €.

Compte tenu de recettes définitives de 936.941,88 €, le Budget primitif 2011 est équilibré au regard de cette règle.

9 – Fiscalité communautaire :

9.1. – Rappel de la réforme :

Le Président rappelle au Conseil que l'Assemblée communautaire réunie le 17 décembre 2002 a décidé d'instaurer une Taxe professionnelle Unique sur le périmètre de la Communauté de Communes à compter du 1^{er} janvier 2003. Cette décision a permis d'accroître la capacité d'intervention économique de la Communauté et d'atténuer d'éventuels effets de la concurrence entre communes en matière d'implantations d'entreprises et d'établir une véritable solidarité fiscale entre les communes en partageant le risque potentiel de fermeture d'entreprises. Ce système fiscal a été toutefois fortement modifié par le biais de deux différentes réformes l'une en 2007 limitant à 3,5% de la valeur ajoutée la TP par chaque entreprise et l'autre de 2010 supprimant la Taxe Professionnelle.

Cette dernière réforme, a impacté la Communauté de Communes en deux temps. En 2010, comparativement à 2009, les bases prévisionnelles de Taxe Professionnelle Unique étaient en très nette progression de 6.181.000 € à 22.082.000 € (contre + 872.000 € en 2009 p/ 2008). Les bases d'imposition étaient de 15.152.000 € en 2007, de 15.028.000 € en 2008 et de 15.901.000 € en 2009. Cette progression était liée à la déclaration de bases jusqu'alors écrêtées. Compte tenu du prélèvement opéré de 629.343 € au titre de la participation due en 2009 au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée, cette augmentation était nulle sur du produit net de « fiscalité ».

Aussi l'an dernier, le Conseil avait décidé, de fixer le « *taux-relais* » à 13,50% pour l'exercice 2010.

9.2. – Fiscalité 2011 :

Le Président rappelle qu'en **2011**, la Communauté de Communes dispose de quatre ressources notifiées sur son état 1259FPU.

La première est **Contribution Economique Territoriale**. Elle se compose

- d'une partie de la CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises) dont le taux est fixé par l'Etat. Selon les données transmises par les services de l'Etat, le produit à attendre pour 2011 en est de 479 393 € (dont dégrèvement),
- d'une part de la CFE (Cotisation Foncière des Entreprises) dont le taux est fixé localement. Le taux « de départ » est de 23,85% et compte tenu des conditions posées pour augmenter ce taux, il ne saurait pour 2011 dépasser 23,92% (+0,07%). Compte tenu d'une base notifiée de 4.473.000 €, un taux constant de 23,85% génère un produit de 1.066.768 €.

La seconde ressource dont disposera la Communauté est le produit global des **IFER** (Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (énergie, transport ferroviaire, télécommunications) dont le taux et la répartition est fixé par l'Etat. L'IFER génère une ressource de 111.730 €.

La troisième provient d'un **transfert des bases fiscales « ménages »** du Département et de la Région, le Conseil Communautaire ayant autorité pour fixer ces taux d'impôts ménages (avec une règle de liaison des taux stricte). L'Etat transférant à la Communauté 717.386 € de produit de Taxe d'Habitation et de Foncier Non Bâti :

	Bases prévisionnelles	Fraction de taux transféré	Produit transféré
Taxe d'habitation	9.580.000 €	7,19%	688.802 €
Taxe sur le foncier bâti	9.147.000 €		
Taxe sur le foncier non bâti	2.382.000 €	1,20%	28.584 €

La quatrième provenant **d'allocations compensatrices et de produits additionnels** pour 119.008 €

Compte tenu

- de l'évolution de la fiscalité communale, des investissements en cours, du calendrier prévisionnel des décaissements liés aux investissements validés par le Conseil, du programme d'investissements communautaires à venir, des différentes simulations établies avec les services de la Trésorerie de MARLE,

Le Président propose de maintenir l'ensemble des taux et de mettre en réserve 0,07% de CFE.

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 16 mai 2011,
Vu le rapport présenté,

Après avoir délibéré sur le taux d'imposition applicable à chacune des taxes directes locales, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide pour l'année 2011 :

- de retenir le taux de Cotisation Foncière des Entreprises à 23,85 %,
- de retenir le taux de Taxe d'Habitation à 7,19%,
- de retenir le taux de Taxe sur le Foncier Non Bâti à 1,20%,
- de mettre en réserve le taux de Cotisation Foncière des Entreprises à hauteur de 0,07%.

Mme Laurence PAQUET (CHERY LES POUILLY) souhaite connaître l'état d'évolution du dossier de revitalisation de la base militaire de COUVRON. Elle souhaite notamment savoir pourquoi le dossier présenté en Conseil Communautaire le 03 décembre 2009, a visiblement été refermé.

Le Président indique que ce dossier a été abandonné parce que toutes les investigations et études qui ont été menées depuis la présentation n'ont pas confirmé le caractère fondé du dossier. Ce dossier a connu deux époques :

« La première qui a valu la présentation du projet dans cette salle, qui a été assez vite abandonnée. La deuxième sur un projet différent qui a été suivie par un déplacement, d'une délégation, auprès de l'Autorité portuaire de ZEEBRUGHE. Au terme de ce déplacement, cette délégation a constaté, que si cette idée peut avoir un intérêt, ce dossier ne semblait pas fondé économiquement à défaut d'un grand donneur d'ordre (COCA-COLA, NISSAN, IKEA...) associé au projet dès son origine.

En parallèle, d'autres études menées par de grands cabinets ont été menées soit à la demande de l'Etat, dans le cadre du CRSD notamment, soit à la demande du Département. Ces études ont indiqués que le site de COUVRON ne présentait pas un maximum d'avantage aujourd'hui pour l'implantation d'un site de logistique de grandes dimensions, d'autant plus d'ailleurs dans la perspective de la construction confirmée du « Grand canal ».

Dans le même temps, il y a eu retour du projet de Jonathan PALMER. Vous le savez, il s'agit d'un pilote automobile. Il avait eu il y a quelques années le projet de créer, sur les pistes de SAMOUSSY, un circuit de loisirs automobile. Pour lui il s'agit, ni plus, ni moins, de faire le plus beau circuit de loisirs automobile sur le continent à l'image de celui qu'il a réalisé sur le site de BEDFORD (proximité de Londres). Une délégation, présidée par le Préfet de l'Aisne, à laquelle Antoine LEFEVRE (Président de la Communauté de Communes du Laonnois) et moi avons assisté, a reçu M. PALMER, il y a quelques semaines. L'idée est toujours la même, sa volonté est d'acquérir la surface nécessaire au développement de ses propres activités. Dans ce cadre, M. PALMER investira une partie significative de ses propres capitaux. Les chiffres de créations d'emploi ne sont pas aussi importants, mais loin d'être anecdotiques que dans le premier dossier (50-100 personnes). A noter qu'au-delà du nombre d'emplois créés, le circuit apporterait aussi une image positive au Territoire. Aujourd'hui, M. PALMER travaille sur l'étude de faisabilité du projet en question. Nous n'avons pas encore de retour sur ce dossier. Ce qui est bien évident, c'est que comme dans le premier dossier (logistique), si le Département doit jouer un rôle technique ou financier, pour un dossier de cette importance, il le fera. Il le fera dans le cadre des réglementations en vigueur mais il soutiendra un tel projet. »

En l'absence de nouvelle question ou demande de parole, le Président clos la séance

Validé par le bureau communautaire du 17 décembre 2011.

Le Président

Sénateur de l'Aisne

Signé

M. Yves DAUDIGNY

Visé par la Préfecture de l'Aisne, le 21/12/2011

002-240200469-DELIBCC11068-DE

Publié le 21/12/2011- Rendu exécutoire 21/12/2011